



COMMUNE D'AVERMES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 4

OCTOBRE, NOVEMBRE

ET DECEMBRE 2020

Edité le 24 février 2021

Place Claude Wormser - 03000 Avermes
Tél. : 04 70 46 55 03 - Fax : 04 70 44 84 63
[Courriel : accueil@mairieavermes.fr](mailto:accueil@mairieavermes.fr) – www.avermes.fr

SOMMAIRE

ARRÊTÉS

<u>N°</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Date</u>	<u>Page</u>
<u>478/2020</u> :	Règlementation de circulation – 12 chemin des Grandes Vignes (EUROVIA)	01/10/2020	5
<u>479/2020</u> :	Règlementation de circulation – 5 chemin du Désert (EUROVIA)	01/10/2020	6
<u>480/2020</u> :	Règlementation de circulation – Chemin des Petits Rocs (SCOPELEC)	01/10/2020	7
<u>481/2020</u> :	Arrêté permanent – Limites d’agglomération RD 979A	02/10/2020	8
<u>489/2020</u> :	Règlementation de circulation – 106 route de Paris (AMBIANCE ELAGAGE)	06/10/2020	9
<u>519/2020</u> :	Règlementation de circulation – 39 chemin du Désert (ETS MERLIN)	14/10/2020	10
<u>525/2020</u> :	Règlementation de circulation – Salon des vins et de la gastronomie	21/10/2020	11
<u>526/2020</u> :	Permis de détention chien de 2 ^{ème} cat. (PUMBA) Mme SOARES PEREIRA Aurora – 41 chemin des Groitiers	21/10/2020	12
<u>527/2020</u> :	Permis de détention chien de 2 ^{ème} cat. (PUMBA) M. MARIE John 41 chemin des Groitiers	21/10/2020	14
<u>596/2020</u> :	Règlementation de circulation – 12 rue Emile Guillaumin (SCOPELEC CHARMEIL POUR ORANGE)	30/10/2020	16
<u>597/2020</u> :	Règlementation de circulation – Route de Dornes (SCOPELEC CHARMEIL POUR ORANGE)	30/10/2020	17
<u>598/2020</u> :	Règlementation de circulation – 8 rue du 11 novembre 1918 (SCOPELEC CHARMEIL POUR ORANGE)	30/10/2020	18
<u>613/2020</u> :	Autorisation de voirie – 106 route de Paris (SADE NEVERS)	02/11/2020	19
<u>614/2020</u> :	Ouverture exceptionnelle les dimanches année 2020 - ALDI	02/11/2020	20
<u>618/2020</u> :	Arrêté modificatif régie Isléa saison culturelle	04/11/2020	21
<u>622/2020</u> :	Arrêté municipal de remise en état d’office d’un terrain en zone d’habitation – Mme Laurence LARCHE	06/11/2020	22
<u>623/2020</u> :	Règlementation de circulation - 1 rue de la Laïcité - déménagement M. RODIER	06/11/2020	23
<u>625/2020</u> :	Arrêté portant fermeture du complexe sportif des Isles (MAIRIE)	10/11/2020	24
<u>626/2020</u> :	Règlementation de circulation – rue du 11 novembre (GONDEAU)	10/11/2020	25
<u>628/2020</u> :	Règlementation de circulation - Portes de l’Allier (INEO)	10/11/2020	26
<u>629/2020</u> :	Permis de détention provisoire chien 2 ^{ème} cat. Mme Pauline CHOPELIN – 1rue Ambroise Paré	10/11/2020	27
<u>631/2020</u> :	Règlementation de circulation – 4 rue du 11 novembre 1918 (SCOPELEC CHARMEIL POUR ORANGE)	16/11/2020	29
<u>634/2020</u> :	Autorisation d’occupation du domaine public – Portes d’Avermes (SICTOM)	17/11/2020	30
<u>639/2020</u> :	Arrêté modificatif ouverture exceptionnelle le dimanche 2020 - DECATHLON	19/11/2020	31
<u>640/2020</u> :	Arrêté ouverture exceptionnelle le dimanche 2020 - KIABI	19/11/2020	32
<u>641/2020</u> :	Règlementation de circulation – chemin des échaudés (SCOPELEC CHARMEIL POUR ORANGE)	19/11/2020	33
<u>642/2020</u> :	Règlementation de circulation – D29 route de Dornes (GONDEAU)	19/11/2020	34
<u>643/2020</u> :	Règlementation de circulation – 11 chemin du Désert (SIAEP)	23/11/2020	35
<u>644/2020</u> :	Autorisation d’occupation du domaine public – 1 rue de la Laïcité (CEINTURY 21)	23/11/2020	36
<u>645/2020</u> :	Règlementation de circulation – 48 rue Jean-Baptiste Gaby (SCOPELEC CHARMEIL POUR ORANGE)	24/11/2020	37

<u>646/2020</u> :	Arrêté modificatif ouverture exceptionnelle le dimanche 2020 - SAS LECLERC AVERMES DISTRIBUTION	25/11/2020	38
<u>648/2020</u> :	Règlementation de circulation – Rue Emile Guillaumin (GONDEAU)	25/11/2020	39
<u>649/2020</u> :	Arrêté modificatif ouverture exceptionnelle le dimanche 2020 – C&A	26/11/2020	40
<u>650 /2020</u> :	Règlementation de circulation – 1 Avenue du 8 mai (CEME)	26/11/2020	41
<u>653/2020</u> :	Règlementation de circulation – 1 rue de la Laïcité – M. Joël ALASEUR (CHANUT Déménagement)	30/11/2020	42
<u>654/2020</u> :	Règlementation de circulation – 1 rue de la Laïcité – Mme Béatrice BLOMMAERT (JURANVILLE Déménagement)	30/11/2020	43
<u>655/2020</u> :	Règlementation de circulation – 1 rue de la Laïcité – Mme Marie MORETTE	30/11/2020	44
<u>656/2020</u> :	Règlementation de circulation – 9 chemin des Petites Roches (SIAEP)	30/11/2020	45
<u>658/2020</u> :	Arrêté portant à réouverture progressive du complexe sportif des Isles COVID 19 (MAIRIE)	01/12/2020	46
<u>663/2020</u> :	Arrêté fermeture salle de spectacle Isléa et annulation concerts 05/11, 20/11 et 03/12	04/12/2020	47
<u>666/2020</u> :	Règlementation de circulation – 1 rue de la Laïcité – Mme Mélanie DURET	09/12/2020	48
<u>667/2020</u> :	Règlementation de circulation – 1 rue de la Laïcité – M. Benjamin MERCIER	09/12/2020	49
<u>672/2020</u> :	Règlementation de circulation – 1 rue Guynemer – Mme Véronique VARAGNAT	15/12/2020	50
<u>673/2020</u> :	Règlementation de circulation – Halle aux marchés – Marché de Noël (VIE ASSOCIATIVE)	16/12/2020	51
<u>674/2020</u> :	Règlementation de circulation – Parking parc de la biodiversité - site de dépistage COVID 19	16/12/2020	52
<u>675/2020</u> :	Implantation d'une signalisation sens interdit – résidence autonomie « le Parc » (MAIRIE)	18/12/2020	53
<u>676/2020</u> :	Règlementation de circulation – Parking parc de la biodiversité - site de dépistage COVID19 (2)	18/12/2020	54
<u>677/2020</u> :	Arrêté municipal permanent – Interdiction de stationnement « Halle aux marchés – Marché hebdomadaire	18/12/2020	55
<u>679/2020</u> :	Règlementation de circulation – Route de Dornes (SCOPOLEC CHARMEIL POUR ORANGE)	21/12/2020	56
<u>681/2020</u> :	Règlementation de circulation – Mme Jacqueline BONNET – 29 route de Decize	22/12/2020	57
<u>682/2020</u> :	Règlementation de circulation – Mme Jacqueline BONNET – 1 rue Jean Ferrat	22/12/2020	58
<u>683/2020</u> :	Arrêté d'ouverture exceptionnelle des commerces automobiles – 2021	22/12/2020	59
<u>684/2020</u> :	Arrêté d'ouverture exceptionnelle des commerces de détail – année 2021	22/12/2020	60

DÉLIBÉRATIONS

<u>N°</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Date du Conseil municipal</u>	<u>Page</u>
01	Dérogation au repos hebdomadaire 2021 – ouverture exceptionnelle le dimanche	12/11/2020	61
02	Droit à la formation des élus locaux		61
03	Opposition au transfert de la compétence PLU à la communauté d'agglomération « Moulins Communauté »		62
04	SIAEP Rive Droite Allier – Désignation des membres délégués et des représentants des usagers		63
05	Modification du règlement de fonctionnement du multi-accueil « La souris verte »		63
06	Modification du règlement intérieur du service de portage des repas à domicile		63
07	Convention de concession avec la SEAu – bilan au 31décembre 2019		64
08	Remise gracieuse de frais de cantine		64
09	Approbation du rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable de l'année 2019		64
10	Communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des comptes sur la gestion de Moulins Communauté pour les exercices 2012 à 2017		65
11	Cimetière : tarifs 2021		65
12	Photocopies : tarifs 2021		66
13	Salle des fêtes : tarifs 2021		66
14	Isléa : tarifs 2021		67
15	Décision modificative n°2 - budget principal		71
16	Convention entre la commune d'Avermes et la SAS DM représentée par monsieur Bruno MERLIN pour la rétrocession des équipements et des espaces communs du lotissement sis « Le Petit Clocher »		72
17	Demande de subventions au conseil départemental de l'Allier au titre des deux dispositifs exceptionnels dans le cadre du plan de relance de solidarité		72

01	Débat d'orientations budgétaires 2021 – séance 1	17/12/2021	73
----	---	------------	----

<u>N°</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Date du Conseil municipal</u>	<u>Page</u>
01	Ouverture de crédits en investissement avant le vote du budget 2021	17/12/2020	93
02	Adoption d'un règlement intérieur des services de la collectivité		93
03	Personnel communal – modification du tableau des effectifs		94
04	Mise à jour du régime indemnitaire		97
05	Modification du régime indemnitaire		106
06	Convention de mise à disposition d'agents au CCAS		111
07	Convention de mutualisation entre la commune d'Avermes et le CCAS		112
08	Convention entre la commune d'Avermes et l'EURL PIERRES représentée par monsieur Benoît PIERRE pour la rétrocession des équipements et des espaces communs du lotissement la Grande Rigollée Sis rue du 11 novembre 1918 – chemin de la Murière		112

ARRÊTÉS

478/2020 : Règlementation de circulation – 12 chemin des Grandes Vignes (EUROVIA) 01/10/2020

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande reçue le 1^{er} octobre 2020, par la société par la société EUROVIA, 6 rue Colbert BP34 03401 YZEURE Cedex,

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement au 12 chemin des Grandes Vignes, afin de procéder à des travaux de création de grilles.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du **jeudi 8 octobre jusqu'au mercredi 14 octobre 2020**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie précitée, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins de chantier sont autorisés à stationnés dans la zone de travaux. Le trottoir et la piste cyclable seront neutralisés le temps de la réalisation des travaux. La circulation des riverains pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie.

Article 2 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande reçue le 1^{er} octobre 2020, par la société par la société EUROVIA, 6 rue Colbert BP34 03401 YZEURE Cedex,

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement au 5 chemin du Désert, afin de procéder à des travaux de création de grilles.

A R R E T E

Article 1 : A compter du **jeudi 8 octobre jusqu'au mercredi 14 octobre 2020**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie précitée, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins de chantier sont autorisés à stationnés dans la zone de travaux. Le trottoir et la piste cyclable seront neutralisés le temps de la réalisation des travaux. La circulation des riverains pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie.

Article 2 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,

Signé

Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande reçue le 1^{er} octobre 2020, par la société par la société SCOPELEC CHARMEIL 4 rue des Martoulets 03110 CHARMEIL

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement au chemin des Petits Rocs, afin de procéder aux remplacements des poteaux existants.

A R R E T E

Article 1 : A compter du **lundi 12 octobre jusqu'au mercredi 11 novembre 2020**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie précitée, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins de chantier sont autorisés à stationnés dans la zone de travaux. Les trottoirs seront neutralisés le temps de la réalisation des travaux. La circulation des riverains pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie.

Article 2 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,

Signé

Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière

VU la circulaire Int. N° 86-230 du 17-07-1986 concernant l'exercice des pouvoirs de police

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire de fixer les limites de l'agglomération sur la RD 979A – Route de Decize.

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°257/2014. Les limites de l'agglomération sont fixées sur la route départementale 979A – Route de Decize, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, comme il suit :

- Entrée d'agglomération au PR 14+965
- Sortie d'agglomération au PR 15+470

Article 2 : Les limites de l'agglomération seront matérialisées par les signalisations réglementaires EB 10 et EB 20.

Article 3 : Dans cette zone d'agglomération, la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.

Article 4 : Les signalisations réglementaires seront mises en œuvre et entretenues par les soins de la Commune d'Avermes.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 6 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

Article 7 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande du 2 octobre 2020, émise par Mr. Guillaume DIOT – ETS Ambiance élagage – 10 rue du stade 03460 TREVOL, en vue d'effectuer des travaux d'élagage pour le compte de l'entreprise KP1, sise 106 route de Paris.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de règlementer la circulation 106 route de Paris, afin de procéder à des travaux d'élagage.

ARRETE

Article 1 : Le samedi 31 octobre et le samedi 7 novembre 2020, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la route de Paris sont tenus de se conformer à la règlementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, à l'exception des engins et véhicules intervenant sur le chantier.

La piste cyclable et le trottoir seront neutralisés et interdits à la circulation des piétons et des cyclistes.

Article 2 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande reçue ce jour, par la société par la société ETS MERLIN « Les Taillandiers » 03460 TREVOL

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement au 39 chemin du Désert, afin de procéder à des travaux de raccordement au réseau fibre optique.

ARRETE

Article 1 : A compter du **lundi 2 novembre jusqu'au vendredi 6 novembre 2020**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie précitée, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins de chantier sont autorisés à stationnés dans la zone de travaux. Le trottoir et la piste cyclable seront neutralisés le temps de la réalisation des travaux. La circulation des riverains pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie.

La régulation de la circulation par alternat s'effectuera manuellement ou par feux tricolores, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU la demande de l'association JLP Moulins, sise, 3 avenue des Isles 03000 Avermes

CONSIDERANT que pour assurer le bon déroulement de la manifestation et afin de garantir la sécurité, il convient de réglementer le stationnement sur le parking du Parc des Expositions, sis 3 avenue des Isles, en raison de l'organisation de la manifestation thématique du « Salon des Vins et de la Gastronomie »

ARRETE

Article 1 : A compter du **vendredi 23 octobre et jusqu'au dimanche 25 octobre 2020**, les usagers stationnant sur le **parking du Parc des Expositions**, sont tenus de se conformer à la réglementation mise en place. Afin de faciliter l'accès aux places de stationnements réservées GIC/GIG, il sera mis en place aux abords de ces emplacements une interdiction de stationner matérialisée par l'installation de panneaux de signalisation de type B6a1, pendant tout le temps de la manifestation.

Article 2 : L'association JLP Moulins se chargera de l'installation de la signalisation temporaire

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. L'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-13 du code de la route.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

VU l'arrêté n°666/2017 du Préfet de l'Allier en date du 08 mars 2017, dressant, pour le département de l'Allier, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du code rural,

VU la circulaire n° 10/2020 du Préfet de l'Allier, en date du 19 mai 2020, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

VU la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

AR R E T E

Article 1 : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : **SOARES PEREIRA**
- Prénom : **Aurora**
- Qualité : Détenteur **X** de l'animal ci-après désigné
- Adresse ou domiciliation : **41 chemin des Groitiers 03000 AVERMES**
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **ECA Assurances**
- Numéro du contrat : **ECANIY259240**
- Détenteur (trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le : **27 juin 2020**
- Par : **Préfecture de l'Allier (03)**

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom d'usage : **PUMBA**
- Nom de naissance : **MEDAL OF HONOR PUMBA**
- Race ou type : **ROTTWEILER**
- N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) :
- Catégorie : 1ère 2ème **X**
- Date de naissance : **06 mars 2019**
- Sexe : Mâle **X** Femelle
- N° de puce : 250268732508050 implantée le : **29 avril 2019**
- Vaccination antirabique effectuée le : 28 septembre 2020 par : **Docteur Virginie JARRET**
- Évaluation comportementale effectuée le : 28 septembre 2020 par : **Docteur Virginie JARRET**

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers, et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,
VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
VU l'arrêté n°666/2017 du Préfet de l'Allier en date du 08 mars 2017, dressant, pour le département de l'Allier, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du code rural,

VU la circulaire n° 10/2020 du Préfet de l'Allier, en date du 19 mai 2020, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

VU la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRETE

Article 1 : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : **MARIE**
- Prénom : **John**
- Qualité : Propriétaire **X** Détenteur **X** de l'animal ci-après désigné
- Adresse ou domiciliation : **41 chemin des Groitiers 03000 AVERMES**
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **ECA Assurances**

Numéro du contrat : **ECANIY259240**

- Détenteur (trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le : **27 juin 2020**

Par : **Préfecture de l'Allier (03)**

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom d'usage : **PUMBA**
- Nom de naissance : **MEDAL OF HONOR PUMBA**
- Race ou type : **ROTTWEILER**
- N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) :
- Catégorie : 1ère 2ème **X**
- Date de naissance : **06 mars 2019**
- Sexe : Mâle **X** Femelle
- N° de puce : 250268732508050 implantée le : **29 avril 2019**
- Vaccination antirabique effectuée le : 28 septembre 2020 par : **Docteur Virginie JARRET**
- Évaluation comportementale effectuée le : 28 septembre 2020 par : **Docteur Virginie JARRET**

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers, et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande reçue ce jour, par l'entreprise ORANGE représenté par UI AUVERGNE RHÔNE ALPES 654 cours du troisième millénaire 69792 SAINT-PRIEST au bénéfice de SCOPELEC CHARMEIL 4 rue des Martoulets 03110 CHARMEIL, afin de procéder à l'implantation d'un appui métal sur poteau électrique

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue Émile Guillaumin.

ARRETE

Article 1 : À compter du **jeudi 12 novembre 2020 jusqu'au vendredi 11 décembre 2020 inclus** les usagers ainsi que les riverains, circulant rue Émile Guillaumin, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins intervenant dans la zone de travaux sont autorisés à stationnés. La circulation des riverains pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie.

Si nécessaire un alternat régulé par panneaux ou par feux tricolores pourra être mis en place, afin de préserver le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise **SCOPELEC** prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande reçue ce jour, par l'entreprise ORANGE représenté par UI AUVERGNE RHÔNE ALPES 654 cours du troisième millénaire 69792 SAINT-PRIEST au bénéfice de SCOPELEC CHARMEIL 4 rue des Martoulets 03110 CHARMEIL, afin de procéder à la plantation de poteau électrique.

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement route de Dornes

ARRETE

Article 1 : À compter du **lundi 16 novembre 2020 jusqu'au vendredi 18 décembre 2020 inclus** les usagers ainsi que les riverains, circulant route de Dornes, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins intervenant dans la zone de travaux sont autorisés à stationnés. La circulation des riverains pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie.

Si nécessaire un alternat régulé par panneaux ou par feux tricolores pourra être mis en place, afin de préserver le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise **SCOPELEC** prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande reçue ce jour, par l'entreprise ORANGE représenté par UI AUVERGNE RHÔNE ALPES 654 cours du troisième millénaire 69792 SAINT-PRIEST au bénéfice de SCOPELEC CHARMEIL 4 rue des Martoulets 03110 CHARMEIL, afin de procéder au remplacement d'un poteau en bois par un poteau en fibre renforcé.

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue du 11 novembre.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du **jeudi 12 novembre 2020 jusqu'au vendredi 11 décembre 2020 inclus** les usagers ainsi que les riverains, circulant rue du 11 novembre 1918, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins intervenant dans la zone de travaux sont autorisés à stationnés. La circulation des riverains pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie.

Si nécessaire un alternat régulé par panneaux ou par feux tricolores pourra être mis en place, afin de préserver le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise **SCOPELEC** prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande émise par la société SADE CGTH Nevers chez SOGELINK TSA 70011 à Dardilly 69134

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au trottoir et à la piste cyclable, sis, 106 route de Paris, afin de procéder à la mise à la cote d'une boîte de branchement.

AR R E T E

Article 1 : A compter du **lundi 2 novembre et jusqu'au vendredi 6 novembre 2020**, l'entreprise **SADE CGTH Nevers** est autorisée à stationner sur le trottoir son camion et ses engins de chantier afin de réaliser des travaux de terrassement, le trottoir et la piste cyclable seront neutralisés le temps des travaux.

Article 2 : L'entreprise intervenant sera tenu responsable des accidents corporels où matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Il prendra à sa charge toute signalisation et éclairage utile.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en **bon état de jour comme de nuit**. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le maire de la commune d'Avermes (Allier),

VU le code du travail, notamment les articles L 3132-26 et L3132-27,

VU la délibération du conseil municipal du 14 novembre 2019,

VU la demande formulée par la société ALDI Beaune SARL, sis à AVERMES (Allier), Chemin du Pont du Diable – Route de Paris,

ARRETE

ARTICLE 1 – La société "**ALDI AVERMES**" est autorisée à tenir ouvert le magasin qu'elle exploite à AVERMES (Allier), Chemin du Pont du Diable – Route de Paris, les dimanches :

- **20 décembre 2020**
- **27 décembre 2020**

ARTICLE 2 - Les salariés privés du repos du dimanche, bénéficieront, par roulement, dans la quinzaine qui suit la suppression, d'un repos compensateur.

ARTICLE 3 - Le directeur du travail responsable de l'unité territoriale de l'Allier, le responsable local de la police nationale, le gardien de police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

VU la délibération n°13 du Conseil Municipal du 26 juin 2003 instituant une régie de recettes et d'avances pour le service culturel communal,

VU l'arrêté N°208/2003 du 2 juillet 2003 portant sur la création d'une régie de recettes et d'avances pour le service culturel communal,

VU l'arrêté N°34/2008 du 11 janvier 2008 portant sur l'extension de la régie de recettes et d'avances pour le service culturel communal,

VU l'arrêté N°400/2008 du 3 décembre 2008 portant sur l'extension de la régie de recettes et d'avances pour le service culturel communal,

VU l'avis conforme du chef de service comptable assignataire en date du 17 décembre 2020

Le Maire de la commune d'Avermes (Allier)

ARRETE

Article 1 :

L'article 6 de l'arrêté N°208/2003 du 2 juillet 2003 est modifié comme suit :

Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- espèces
- chèques
- carte bancaire
- virement bancaire

L'ensemble des dépenses désignées à l'article 1 de l'arrêté modificatif n°34/08 du 11 janvier 2008 sont concernées ainsi que le remboursement des billets de spectacle, tel qu'indiqué dans l'article 2 de l'arrêté modificatif n°400/08 du 3 décembre 2008.

Article 2 :

Le reste de l'arrêté n°208/2003 reste inchangé.

Article 3 :

Le directeur général des services et le comptable public assignataire de Moulins sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise au trésorier principal.

Notification sera faite aux régisseurs titulaires et suppléants.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU les arrêtés préfectoraux n°668 bis /2020 rendant obligatoire la lutte contre le chardon des champs et le chardon lancéolé

VU le courrier de mise en demeure, notifié à la propriétaire Mme Laurence LARCHÉ par lettre recommandée avec accusé réception n°1A116184703873, en date du 6 novembre 2020,

VU les rapports de constatation de la Police Municipale n° 02/2020 et n°03/2020

Considérant que, pour des motifs de salubrité publique, il convient de procéder à la destruction du chardon lancéolé et du chardon des champs

CONSIDERANT qu'en l'absence de réalisation des travaux par le propriétaire dans les délais prévus par le courrier de mise en demeure susvisé les dits travaux sont effectués par la Collectivité aux frais du propriétaire, comme il est mentionné à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°668bis/2020.

ARRETE

ARTICLE 1: Les travaux de remise en état de la parcelle cadastrée n° AR269 située 32, allée Chantemerle à Avermes, appartenant à Mme Laurence LARCHÉ, domiciliée « le Plessis », Bâtiment F, Appartement 129, 03400 Yzeure sont effectués d'office, le lundi 23 novembre et le mardi 24 novembre 2020.

ARTICLE 2 : Les frais de remise en état du terrain seront facturés au propriétaire par l'établissement d'un titre de recettes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à Mme Laurence LARCHÉ par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 92-753 du 3 août 1992,

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment les articles 1^{er} et 3^{ème},

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 16 mars 1998,

VU la demande émise par M. Jean-Pierre RODIER demeurant 21 rue Claude DURET à MOULINS

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement 1 rue de la Laïcité, afin de procéder à un déménagement à l'aide d'une voiture et d'une camionnette.

ARRETE

Article 1 : Le samedi 21 novembre 2020, à partir de 08 h 00 et jusqu'à 20 heures, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie désignée en annexe, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h.

Article 2 : M. Jean-Pierre RODIER est autorisé à stationner ses véhicules sur les emplacements prévus à cet effet, afin de pouvoir procéder aux opérations de déménagement, le stationnement de tout autre véhicule est interdit.

Article 3 : Le responsable du déménagement est tenu d'afficher le présent arrêté visiblement. Il prendra également les mesures nécessaires afin de mettre en place toute la signalisation nécessaire, pour sécuriser le travail.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 6 : La directrice générale des services, le responsable de la police municipale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'AVERMES,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 et suivants,

VU l'arrêté n°518/2019 portant règlement intérieur d'accès et d'utilisation du complexe sportif des Isles,

VU l'arrêté n°486/2019 portant règlement intérieur d'utilisation du terrain de football synthétique de la commune d'Avermes,

VU les conditions de mise à disposition des équipements sportifs consentis au SCA FOOT et au SCA TENNIS en date des 27 novembre et 11 décembre 2019,

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence,

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 portant rétablissement de l'état d'urgence sanitaire pour endiguer l'épidémie de COVID-19,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative

CONSIDERANT la nécessité d'interdire l'accès au public et aux pratiquants au complexe sportif des Isles, afin d'éviter tout regroupement et rassemblement de personnes conformément aux mesures édictées par l'Etat.

ARRETE

Article 1 : L'accès à l'enceinte et aux infrastructures du complexe sportif des Isles est interdite au public jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L. 2213.1 et L. 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de travaux déposée par l'entreprise GONDEAU- « Castière » 03120 PERIGNY, le 9 décembre 2020.

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de régler la circulation et le stationnement à la rue du 11 novembre, afin de procéder à la pose d'un tuyau sur un nouveau poteau Orange

ARRETE

Article 1 : À partir du **mardi 1^{er} décembre 2020 jusqu'au mercredi 30 décembre 2020**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie désignée en annexe sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement de tout véhicule est interdit, à l'exception des engins intervenant sur le chantier.

Si nécessaire un alternat régulé manuellement ou par feux tricolores de chantier pourra être réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise **GONDEAU** prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de travaux reçue le 10 novembre 2020, par la société Inéo Réseaux Centre 2, impasse du commerce 03410 S^T VICTOR

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation et le stationnement Portes de l'Allier afin de procéder à des travaux de terrassement pour réaliser un branchement ENEDIS.

ARRETE

Article 1 : A compter du **lundi 30 novembre 2020 et jusqu'au vendredi 8 janvier 2020 inclus**, les usagers ainsi que les riverains, circulant Portes de l'Allier, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Ils devront en outre, adopter une **vitesse limitée à 30 km/h** sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins intervenant sur les travaux sont autorisés à stationner dans la zone de chantier. **Si nécessaire un alternat régulé manuellement ou par feux tricolores de chantier pourra être réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.**

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en **bon état de jour comme de nuit**. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Article 3 : Les intervenants prendront à leur charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et seront rendues responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

VU l'arrêté n°666/2017 du Préfet de l'Allier en date du 08 mars 2017, dressant, pour le département de l'Allier, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du code rural,

VU circulaire n° 10/2020 du Préfet de l'Allier, en date du 19 mai 2020, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

VU la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRETE

Article 1 : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : **CHOPELIN**
- Prénom : **Pauline, Noëlle, Sandra**
- Qualité : Propriétaire **X** Détenteur **X** de l'animal ci-après désigné
- Adresse ou domiciliation : **1 rue Ambroise PARÉ 03000 AVERMES**
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **MAAF Assurances** Numéro du contrat : **03023821 P**
- Détenteur (trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le : **25/07/2020**

Par : **Préfecture de l'Allier (03)**

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom d'usage : **RUBY II**
- Nom de naissance : **LEALTA'S ÉDITION RUBY II**
- Race ou type : **STAFFORDSHIRE TERRIER AMÉRICAIN**
- N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) : **LOF 3 AME.ST.141403**
- Catégorie : 1ère 2ème **X**
- Date de naissance : **03/07/2020**
- Sexe : Mâle Femelle **X**
- N° de puce : **250269590087260** implantée le : **25/08/2020**
- Vaccination antirabique effectuée le : **30/09/2020** par : **Docteur TERSIGNY**

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers, et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,

Signé

Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande reçue ce jour, par l'entreprise ORANGE représenté par UI AUVERGNE RHÔNE ALPES 654 cours du troisième millénaire 69792 SAINT-PRIEST au bénéfice de SCOPELEC CHARMEIL 4 rue des Martoulets 03110 CHARMEIL, afin de procéder à l'implantation d'un poteau

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement 4 rue du 11 novembre.

ARRETE

Article 1 : À compter du **lundi 23 novembre 2020 jusqu'au jeudi 24 décembre 2020 inclus** les usagers ainsi que les riverains, circulant rue du 11 novembre 1918, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins intervenant dans la zone de travaux sont autorisés à stationnés. La circulation des riverains pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie.

Si nécessaire un alternat régulé par panneaux ou par feux tricolores pourra être mis en place, afin de préserver le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise **SCOPELEC** prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Monsieur le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1 et R. 411-29 du Code de la Route,

VU l'article L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire ministérielle intérieur n° 188 du 7 avril 1967 concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU la demande reçue le 16 novembre 2020 par SICTOM Nord Allier « Prends-y-garde » 03230 Chezy,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement afin d'assurer les permanences de distribution des sacs de collecte de déchets recyclables aux habitants de la commune.

ARRETE

Article 1 : Le SICTOM Nord Allier est autorisé à stationner son véhicule, aux endroits suivants :

- Parking « les portes d'Avermes »

Mardi 16 février 2021, de 13h00 à 18h00

Jeudi 3 juin 2021, de 13h00 à 18h00

- Parking Bricomarché, rue Alphonse Daudet

Jeudi 8 avril 2021, de 9h00 à 14h30

- Parking E. Leclerc

Jeudi 7 octobre 2021, de 9h00 à 14h30

Article 2 : Le SICTOM Nord Allier est tenu responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de son activité.

Article 3: Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le maire de la commune d'Avermes (Allier),

VU le code du travail, notamment les articles L 3132-26 et L3132-27,

VU la délibération du conseil municipal du 14 novembre 2019,

VU la demande formulée par la société DECATHLON, sis à AVERMES (Allier), ZAC Les Portes de l'Allier,

ARRETÉ MODIFICATIF

Annule et remplace l'arrêté n°516/2019

ARTICLE 1 – La société "**DECATHLON**" est autorisée à tenir ouvert le magasin qu'elle exploite à AVERMES (Allier), ZAC Les Portes de l'Allier, les dimanches :

- **29 novembre 2020**
- **06 décembre 2020**
- **13 décembre 2020**
- **20 décembre 2020**

ARTICLE 2 - Les salariés privés du repos du dimanche, bénéficieront, par roulement, dans la quinzaine qui suit la suppression, d'un repos compensateur.

ARTICLE 3 – la validité du présent arrêté est soumis aux dispositions sanitaires nationales

ARTICLE 4 - Le directeur du travail responsable de l'unité territoriale de l'Allier, le responsable local de la police nationale, le gardien de police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le maire de la commune d'Avermes (Allier),

VU le code du travail, notamment les articles L 3132-26 et L3132-27,

VU la délibération du conseil municipal du 14 novembre 2019,

VU la demande formulée par la société KIABI, sis à AVERMES (Allier), ZAC Les Portes de l'Allier,

ARRETE

ARTICLE 1 – La société "**KIABI**" est autorisée à tenir ouvert le magasin qu'elle exploite à AVERMES (Allier), ZAC Les Portes de l'Allier, les dimanches :

- **29 novembre 2020**
- **06 décembre 2020**
- **13 décembre 2020**
- **20 décembre 2020**

ARTICLE 2 - Les salariés privés du repos du dimanche, bénéficieront, par roulement, dans la quinzaine qui suit la suppression, d'un repos compensateur.

ARTICLE 3 – la validité du présent arrêté est soumis aux dispositions sanitaires nationales.

ARTICLE 4 - Le directeur du travail responsable de l'unité territoriale de l'Allier, le responsable local de la police nationale, le gardien de police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande reçue ce jour, par l'entreprise ORANGE représenté par UI AUVERGNE RHÔNE ALPES 654 cours du troisième millénaire 69792 SAINT-PRIEST au bénéfice de SCOPELEC CHARMEIL 4 rue des Martoulets 03110 CHARMEIL, afin de procéder AU REMPLACEMENT d'un poteau

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement chemin des Echaudés.

ARRETE

Article 1 : À compter du **lundi 30 novembre 2020 jusqu'au mercredi 30 décembre 2020 inclus** les usagers ainsi que les riverains, circulant chemin des Echaudés, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins intervenant dans la zone de travaux sont autorisés à stationnés. La circulation des riverains pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie.

Si nécessaire un alternat régulé par panneaux ou par feux tricolores pourra être mis en place, afin de préserver le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise **SCOPELEC** prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L. 2213.1 et L. 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de travaux reçue ce jour par l'entreprise GONDEAU- « Castière » 03120 PERIGNY

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement D29 route de Dornes, afin de procéder à la pose d'un tuyau sur un nouveau poteau Orange

ARRETE

Article 1 : À partir du **jeudi 10 décembre 2020 jusqu'au vendredi 8 janvier 2021**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie désignée en annexe sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement de tout véhicule est interdit, à l'exception des engins intervenant sur le chantier.

Si nécessaire un alternat régulé manuellement ou par feux tricolores de chantier pourra être réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise **GONDEAU** prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de travaux émise ce jour par SIAEP, rive droite allier, les Sanciois 03460 TREVOL

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation au 11 chemin du Désert afin de procéder à la remise en état du poteau incendie.

ARRETE

Article 1 : À compter du **lundi 23 novembre au vendredi 27 novembre 2020**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voie précitée, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Si nécessaire un alternat régulé manuel ou par feux tricolores de chantier sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 92-753 du 3 août 1992,

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment les articles 1^{er} et 3^{ème},

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 16 mars 1998,

VU la demande émise le 19 novembre 2020 par M. Nicole MARION-THOMAS domiciliée 16 rue des Brétins
03000 MOULINS

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement 1 rue de la Laïcité, afin de procéder à un déménagement.

ARRÊTÉ

Article 1 : Le samedi 12 décembre 2020, à partir de 08 h 00 et jusqu'à 20 heures, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie désignée en annexe, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h.

Article 2 : Mme Nicole MARION-THOMAS est autorisée à stationner ses véhicules sur les deux emplacements prévus et neutralisés à cet effet, afin de pouvoir procéder aux opérations de déménagement, le stationnement de tout autre véhicule est interdit.

Article 3 : Le responsable du déménagement est tenu d'afficher le présent arrêté visiblement. Il prendra également les mesures nécessaires afin de mettre en place toute la signalisation nécessaire, pour sécuriser le travail.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 6 : La directrice générale des services, le responsable de la police municipale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande reçue ce jour, par l'entreprise ORANGE représenté par UI AUVERGNE RHÔNE ALPES 654 cours du troisième millénaire 69792 SAINT-PRIEST au bénéfice de SCOPELEC CHARMEIL 4 rue des Martoulets 03110 CHARMEIL, afin de procéder à l'implantation de poteau électrique.

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement 48 rue Jean-Baptiste Gaby

ARRETE

Article 1 : À compter du **lundi 16 novembre 2020 jusqu'au vendredi 18 décembre 2020 inclus** les usagers ainsi que les riverains, circulant rue Jean-Baptiste Gaby, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins intervenant dans la zone de travaux sont autorisés à stationnés. La circulation des riverains pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie.

Si nécessaire un alternat régulé par panneaux ou par feux tricolores pourra être mis en place, afin de préserver le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise **SCOPELEC** prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le maire de la commune d'Avermes (Allier),

VU le code du travail, notamment les articles L 3132-26 et L3132-27,

VU la délibération du conseil municipal du 14 novembre 2019,

VU la demande formulée par la société SAS Avermes Distribution, E. LECLERC, sis à AVERMES (Allier), ZAC Les Portes de l'Allier,

ARRETÉ MODIFICATIF

Annule et remplace l'arrêté n°517/2019

ARTICLE 1 – La société "**SAS AVERMES Distribution**", **E. LECLERC** est autorisée à tenir ouvert le magasin qu'elle exploite à AVERMES (Allier), ZAC Les Portes de l'Allier, les dimanches :

- **29 novembre 2020**
- **06 décembre 2020**
- **13 décembre 2020**
- **20 décembre 2020**
- **27 décembre 2020**

ARTICLE 2 - Les salariés privés du repos du dimanche, bénéficieront, par roulement, dans la quinzaine qui suit la suppression, d'un repos compensateur.

ARTICLE 3 – la validité du présent arrêté est soumis aux dispositions sanitaires nationales.

ARTICLE 3 - Le directeur du travail responsable de l'unité territoriale de l'Allier, le responsable local de la police nationale, le gardien de police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L. 2213.1 et L. 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de travaux reçue ce jour par l'entreprise GONDEAU- « Castière » 03120 PERIGNY

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement à la rue Emile Guillaumin, afin de procéder à la pose d'un tuyau sur un nouveau poteau Orange

ARRETE

Article 1 : À partir du **jeudi 10 décembre 2020 jusqu'au vendredi 29 janvier 2021**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie désignée en annexe sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement de tout véhicule est interdit, à l'exception des engins intervenant sur le chantier.

Si nécessaire un alternat régulé manuellement ou par feux tricolores de chantier pourra être réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise **GONDEAU** prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

e maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le maire de la commune d'Avermes (Allier),

VU le code du travail, notamment les articles L 3132-26 et L3132-27,

VU la délibération du conseil municipal du 14 novembre 2019,

VU la demande formulée par la société C&A, sis à AVERMES (Allier), ZAC Les Portes de l'Allier,

ARRETE

Annule et remplace l'arrêté n°60/2020

ARTICLE 1 – La société "**C&A**" est autorisée à tenir ouvert le magasin qu'elle exploite à AVERMES (Allier), ZAC Les Portes de l'Allier, les dimanches :

- 29 novembre 2020
- 06 décembre 2020
- 13 décembre 2020
- 20 décembre 2020
- 27 décembre 2020

ARTICLE 2 - Les salariés privés du repos du dimanche, bénéficieront, par roulement, dans la quinzaine qui suit la suppression, d'un repos compensateur.

ARTICLE 3 – la validité du présent arrêté est soumis aux dispositions sanitaires nationales.

ARTICLE 3 - Le directeur du travail responsable de l'unité territoriale de l'Allier, le responsable local de la police nationale, le gardien de police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande reçue ce jour, par l'entreprise CEME - ZA les Petits Vernats - 03000 AVERMES, afin de procéder la pose d'un nouveau coffret électrique

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement au 1 avenue du 8 mai

ARRETE

Article 1 : A compter du **lundi 7 décembre 2020 au mercredi 6 janvier 2021** les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie précitée sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins intervenant dans la zone de travaux sont autorisés à stationnés. La circulation des riverains pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie.

Si nécessaire un alternat régulé par panneaux ou par feux tricolores pourra être mis en place, afin de préserver le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise **CEME** prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 92-753 du 3 août 1992,

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment les articles 1^{er} et 3^{ème},

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 16 mars 1998,

VU la demande émise par l'entreprise CHANUT Déménagements 12, rue Jean Solvain 43000 LE PUY EN VELAY au bénéfice Mr Joël ALLASEUR ;

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement 1 rue de la Laïcité, afin de procéder à un déménagement à l'aide d'un fourgon.

ARRÊTÉ

Article 1 : Le mercredi 2 décembre 2020, à partir de 08h00 et jusqu'à 12h00, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie désignée en annexe, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h.

Article 2 : L'entreprise CHANUT Déménagements est autorisée à stationner ses véhicules sur les emplacements prévus à cet effet, afin de pouvoir procéder aux opérations de déménagement, le stationnement de tout autre véhicule est interdit.

Article 3 : Le responsable du déménagement est tenu d'afficher le présent arrêté visiblement. Il prendra également les mesures nécessaires afin de mettre en place toute la signalisation nécessaire, pour sécuriser le travail.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 6 : La directrice générale des services, le responsable de la police municipale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 92-753 du 3 août 1992,

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment les articles 1^{er} et 3^{ème},

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 16 mars 1998,

VU la demande émise par l'entreprise JURANVILLE Déménagements 2 rue du Plat d'Étain, bureau 204, 37000 TOURS au bénéfice M^{me} Béatrice BLOMMAERT ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement 1 rue de la Laïcité, afin de procéder à un déménagement à l'aide d'un camion de 20 m³.

ARRÊTÉ

Article 1 : Le mercredi 2 décembre 2020, à partir de 08h00 et jusqu'à 20h00, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie désignée en annexe, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h.

Article 2 : L'entreprise JURANVILLE Déménagements est autorisée à stationner son véhicule sur les emplacements prévus à cet effet, afin de pouvoir procéder aux opérations de déménagement, le stationnement de tout autre véhicule est interdit.

Article 3 : Le responsable du déménagement est tenu d'afficher le présent arrêté visiblement. Il prendra également les mesures nécessaires afin de mettre en place toute la signalisation nécessaire, pour sécuriser le travail.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 6 : La directrice générale des services, le responsable de la police municipale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 92-753 du 3 août 1992,

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment les articles 1^{er} et 3^{ème},

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 16 mars 1998,

VU la demande émise par Mme Marie MORETTE domiciliée 18, route du Bourbonnais 03460 BAGNEUX

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement 1 rue de la Laïcité, résidence Victor Hugo, afin de procéder à un déménagement à l'aide de deux fourgons.

ARRETE

Article 1 : Le samedi 5 décembre 2020, à partir de 08 h 00 et jusqu'à 20 heures, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie désignée en annexe, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h.

Article 2 : Mme Marie MORETTE est autorisée à stationner ses véhicules sur les emplacements prévus à cet effet, afin de pouvoir procéder aux opérations de déménagement, le stationnement de tout autre véhicule est interdit.

Article 3 : Le responsable du déménagement est tenu d'afficher le présent arrêté visiblement. Il prendra également les mesures nécessaires afin de mettre en place toute la signalisation nécessaire, pour sécuriser le travail.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 6 : La directrice générale des services, le responsable de la police municipale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de travaux émise ce jour par SIAEP, rive droite allier, les Sanciot 03460 TREVOL

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation au 9 chemin des Petites Roches, afin de procéder à des travaux d'adduction d'eau potable.

ARRETE

Article 1 : À compter du **mercredi 2 décembre au vendredi 4 décembre 2020**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voie précitée, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Si nécessaire un alternat régulé manuel ou par feux tricolores de chantier sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'AVERMES,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et 2213-2,

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 et suivants,

VU l'arrêté n°518/2019 portant règlement intérieur d'accès et d'utilisation du complexe sportif des Isles,

VU l'arrêté n°486/2019 portant règlement intérieur d'utilisation du terrain de football synthétique de la commune d'Avermes,

VU les conditions de mise à disposition des équipements sportifs consentis au SCA FOOT et au SCA TENNIS en date des 27 novembre et 11 décembre 2019,

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence,

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 portant rétablissement de l'état d'urgence sanitaire pour endiguer l'épidémie de COVID-19,

CONSIDERANT que le gouvernement a précisé les mesures d'un déconfinement progressif entrant en vigueur à partir du 28 novembre 2020

CONSIDERANT qu'il est impératif de faire respecter la distanciation sociale et d'éviter une nouvelle propagation du virus COVID 19 à l'occasion du déconfinement progressif.

CONSIDERANT que l'enjeu de la période de déconfinement progressif est de concilier l'exigence de sécurité sanitaire et la nécessité de la reprise de la vie économique et sociale.

ARRETE

Article 1 : En raison de l'épidémie de COVID 19 et pour lutter contre la propagation du virus, à compter de ce jour la pratique sportive du tennis et du football sont autorisées, dans le respect des conditions suivantes :

- **Les publics mineurs** sont autorisés à reprendre toutes les activités sportives encadrées, **individuelles ou collectives**, dans le cadre de leur club ou association, dès lors qu'elles se déroulent en plein air, y compris dans les équipements sportifs de plein air **jusqu'au 15 décembre 2020 minimum**, tout en respectant les règles de distanciation sociale.
- **Les personnes majeures** sont autorisées à reprendre les activités sportives dans les équipements sportifs de plein air **de manière individuelle ou encadrée par un club ou une association** dans le respect des protocoles sanitaires renforcés et des règles de distanciation sociale **jusqu'au 15 décembre 2020 minimum**
Aucun accès aux vestiaires et aux sanitaires ne sera autorisé pendant cette période.

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'AVERMES,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 portant rétablissement de l'état d'urgence sanitaire pour endiguer l'épidémie de COVID-19,

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence,

CONSIDERANT les circonstances revêtant un caractère exceptionnel découlant de la pandémie Covid-19 et la nécessité de lutter contre sa propagation,

ARRETE

Article 1 : La salle des spectacles Isléa est fermée au public depuis le 30 octobre 2020 et jusqu'à nouvel ordre, sauf mise à disposition exceptionnelle autorisée par le Maire d'Avermes.

Article 2 : Les trois concerts qui devaient se tenir respectivement en date des 5 novembre 2020, 20 novembre 2020 et 3 décembre 2020 sont donc reportés et les personnes qui avaient achetées des places pour ces spectacles seront remboursées si elles le souhaitent sur présentation de leurs billets d'entrée.

Article 3 : La directrice générale des services de la mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié conformément aux lois et règlements. Il sera exécutoire dès sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date sa notification.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 92-753 du 3 août 1992,

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment les articles 1^{er} et 3^{ème},

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 16 mars 1998,

VU la demande émise le 8 décembre 2020 par Mme Mélanie DURET, domiciliée 22 rue des Sauldres 03000 MOULINS

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement 1 rue de la Laïcité, résidence Victor Hugo, afin de procéder à un déménagement.

A R R E T E

Article 1 : Le samedi 12 décembre 2020, à partir de 08 h 00 et jusqu'à 20 heures, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie désignée en annexe, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h.

Article 2 : Mme Mélanie DURET est autorisée à stationner ses véhicules sur les deux emplacements prévus et neutralisés à cet effet, afin de pouvoir procéder aux opérations de déménagement, le stationnement de tout autre véhicule est interdit.

Article 3 : Le responsable du déménagement est tenu d'afficher le présent arrêté visiblement. Il prendra également les mesures nécessaires afin de mettre en place toute la signalisation nécessaire, pour sécuriser le travail.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 6 : La directrice générale des services, le responsable de la police municipale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 92-753 du 3 août 1992,

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment les articles 1^{er} et 3^{ème},

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 16 mars 1998,

VU la demande émise le 8 décembre 2020 par Mr Benjamin MERCIER, domicilié 5 rue de l'ancien Palais 03000 MOULINS

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement 1 rue de la Laïcité, résidence Victor Hugo, afin de procéder à un déménagement.

ARRÊTÉ

Article 1 : Le dimanche 13 décembre 2020, à partir de 08 h 00 et jusqu'à 20 heures, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie désignée en annexe, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h.

Article 2 : Mr Benjamin MERCIER est autorisé à stationner ses véhicules sur les deux emplacements prévus et neutralisés à cet effet, afin de pouvoir procéder aux opérations de déménagement, le stationnement de tout autre véhicule est interdit.

Article 3 : Le responsable du déménagement est tenu d'afficher le présent arrêté visiblement. Il prendra également les mesures nécessaires afin de mettre en place toute la signalisation nécessaire, pour sécuriser le travail.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 6 : La directrice générale des services, le responsable de la police municipale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 92-753 du 3 août 1992,

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment les articles 1^{er} et 3^{ème},

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 16 mars 1998,

VU la demande émise par Mr Robert VARAGNAT, sis, 17 rue Guynemer 03000 AVERMES au bénéfice de Mme Véronique VARAGNAT

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement au 1 rue Guynemer, afin de procéder à des opérations de déménagement à l'aide de deux camions de 20 m³.

AR R E T E

Article 1 : Le mardi 22 décembre 2020, à partir de 08h00 et jusqu'à 20h00, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie désignée en annexe, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h.

Article 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner ses véhicules sur le trottoir et sur les trois emplacements matérialisés situés face à son domicile, afin de pouvoir procéder aux opérations de déménagement, le stationnement de tout autre véhicule est interdit. La circulation des piétons s'effectuera sur le trottoir opposé.

Article 3 : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté visiblement. Il prendra également les mesures nécessaires afin de mettre en place toute la signalisation nécessaire, pour sécuriser le travail.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 6 : La directrice générale des services, le responsable de la police municipale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, L. 325-1, L. 325-2, R. 411-18, R. 411-25, R. 417-10 du Code de la Route,

VU les articles L. 2213.1 et L. 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU la demande émise par l'élue en charge de la vie associative,

CONSIDERANT qu'il convient pour la mise en place du marché de Noël, de réglementer le stationnement aux emplacements matérialisés situés aux abords de la Halle aux marchés, rue de la Laïcité.

A R R E T E

Article 1 : A compter du **vendredi 18 décembre 2020, 18h00** jusqu'au **samedi 19 décembre 2020, 13h00**, les usagers ainsi que les riverains, stationnant aux abords du de la **Halle aux marchés, rue de la Laïcité**, sont tenus de se conformer à la réglementation mise en place. Le stationnement sera interdit sur les emplacements matérialisés qui seront neutralisés à cette occasion, l'interdiction sera matérialisée par la mise en place de barrières métalliques et de panneaux B6a1.

Article 2 : Le service technique de la commune prendra à sa charge, l'installation des barrières et du matériel.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Tout véhicule se trouvant en stationnement gênant fera l'objet d'un enlèvement en fourrière, les frais occasionnés seront à la charge du contrevenant.

Article 4 : Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 5 : La directrice générale des services, le responsable de la police municipale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, L. 325-1, L. 325-2, R. 411-18, R. 411-25, R. 417-10 du Code de la Route,

VU les articles L. 2213.1 et L. 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU la demande émise le 15 décembre 2020 par l'UNASS Auvergne missionnée par le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes

CONSIDERANT qu'il convient pour assurer la mise en place d'un site sanitaire de dépistage COVID 19 de règlementer la circulation et le stationnement aux emplacements matérialisés, situés aux abords de la partie basse du Parc de la Biodiversité, avenue des Isles,

ARRETE

Article 1 : A compter du **vendredi 18 décembre 2020, 18h00** jusqu'au **samedi 19 décembre 2020, 14h00**, les usagers ainsi que les riverains sont tenus de se conformer à la règlementation mise en place aux abords du Parc de la Biodiversité. Le stationnement sera interdit sur les emplacements matérialisés qui seront neutralisés à cette occasion, l'interdiction sera matérialisée par la mise en place de barrières métalliques et de panneaux B6a1.

Article 2 : Le service technique de la commune prendra à sa charge, l'installation des barrières et du matériel.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Tout véhicule se trouvant en stationnement gênant fera l'objet d'un enlèvement en fourrière, les frais occasionnés seront à la charge du contrevenant.

Article 4 : Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 5 : La directrice générale des services, le responsable de la police municipale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU les articles L. 411-1, R. 411-25, R. 411-26 et R 411-28 du Code de la Route,

VU l'article L. 113-1 du Code de la Voirie Routière,

VU les articles L 2212-2, l. 2212-5, L 2213.1 à L 2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les modalités de circulation du parking de la résidence autonomie « Le Parc »

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers du parking de la résidence autonomie « Le Parc »

ARRETE

Article 1 : Un sens interdit est instauré à l'intersection de la sortie du parking de la résidence autonomie « Le Parc » et du rond-point de l'avenue du 8 Mai, les usagers sont tenus de respecter les signalisations de circulation mise en place.

Article 2 : L'accès des usagers à la résidence autonomie – « Le Parc » par le rond-point de l'avenue du 8 Mai est interdit et s'effectuera uniquement par la voirie desservant la médiathèque et la salle des sports.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par le service technique municipal.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 5 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, L. 325-1, L. 325-2, R. 411-18, R. 411-25, R. 417-10 du Code de la Route,

VU les articles L. 2213.1 et L. 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU la demande émise le 15 décembre 2020 par l'UNASS Auvergne missionnée par le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes

CONSIDERANT qu'il convient pour assurer la mise en place d'un site sanitaire de dépistage COVID 19 de réglementer la circulation et le stationnement aux emplacements matérialisés, situés aux abords de la partie basse du Parc de la Biodiversité, avenue des Isles,

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°674/2020. A compter du **vendredi 18 décembre 2020, 18h00** jusqu'au **samedi 19 décembre 2020, 19h00**, les usagers ainsi que les riverains sont tenus de se conformer à la réglementation mise en place aux abords du Parc de la Biodiversité. Le stationnement sera interdit sur les emplacements matérialisés qui seront neutralisés à cette occasion, l'interdiction sera matérialisée par la mise en place de barrières métalliques et de panneaux B6a1.

Article 2 : Le service technique de la commune prendra à sa charge, l'installation des barrières et du matériel.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Tout véhicule se trouvant en stationnement gênant fera l'objet d'un enlèvement en fourrière, les frais occasionnés seront à la charge du contrevenant.

Article 4 : Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 5 : La directrice générale des services, le responsable de la police municipale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU les articles L. 411-1, R. 411-25, R. 411-26 et R 411-28 du Code de la Route,

VU l'article L. 113-1 du Code de la Voirie Routière,

VU les articles L 2212-2, l. 2212-5, L 2213.1 à L 2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

CONSIDERANT la demande formulée par les exposants du marché hebdomadaire du samedi matin concernant les problèmes rencontrés pour stationner leurs véhicules, afin de procéder à l'installation de leurs stands.

AR R E T E

Article 1 : Une interdiction de stationnement est instaurée, **les samedis de 7h00 à 14h00**, sur les emplacements matérialisés situés aux abords directs de la Halle aux Marchés, à l'exception des véhicules des exposants participant au marché hebdomadaire, tout véhicule se trouvant en stationnement interdit par le présent arrêté pourra être placé en fourrière.

Article 2 : L'interdiction de stationnement aux emplacements concernés sera matérialisée par un panneau B6a1 et un panonceau d'information.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par le service technique municipal.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 5 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande reçue ce jour, par l'entreprise ORANGE représenté par UI AUVERGNE RHÔNE ALPES 654 cours du troisième millénaire 69792 SAINT-PRIEST au bénéfice de SCOPELEC CHARMEIL 4 rue des Martoulets 03110 CHARMEIL, afin de procéder au remplacement d'un poteau électrique.

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement route de Dornes

ARRETE

Article 1 : À compter du **mercredi 23 décembre 2020 jusqu'au mercredi 6 janvier 2021 inclus** les usagers ainsi que les riverains, circulant route de Dornes, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins intervenant dans la zone de travaux sont autorisés à stationnés. La circulation des riverains pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie.

Si nécessaire un alternat régulé par panneaux ou par feux tricolores pourra être mis en place, afin de préserver le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise **SCOPELEC** prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 92-753 du 3 août 1992,

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment les articles 1^{er} et 3^{ème},

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 16 mars 1998,

VU la demande émise le 22 décembre 2020 par Mme Jacqueline BONNET domiciliée 29 route de Decize

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement 29 route de Decize, afin de procéder à un déménagement.

ARRETE

Article 1 : Le samedi 9 janvier 2021, à partir de 07 h 00 et jusqu'à 20 heures, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie désignée en annexe, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h.

Article 2 : Mme Jacqueline BONNET est autorisée à stationner ses véhicules sur les deux emplacements prévus et neutralisés à cet effet, afin de pouvoir procéder aux opérations de déménagement, le stationnement de tout autre véhicule est interdit.

Article 3 : Le responsable du déménagement est tenu d'afficher le présent arrêté visiblement. Il prendra également les mesures nécessaires afin de mettre en place toute la signalisation nécessaire, pour sécuriser le travail.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 6 : La directrice générale des services, le responsable de la police municipale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 92-753 du 3 août 1992,

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment les articles 1^{er} et 3^{ème},

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 16 mars 1998,

VU la demande émise le 22 décembre 2020 par Mme Jacqueline BONNET domiciliée 29 route de Decize

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement 1 allée Jean Ferrat, afin de procéder à un déménagement.

ARRETE

Article 1 : Le samedi 9 janvier 2021, à partir de 07 h 00 et jusqu'à 20 heures, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie désignée en annexe, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h.

Article 2 : Mme Jacqueline BONNET est autorisée à stationner ses véhicules sur les deux emplacements prévus et neutralisés à cet effet, afin de pouvoir procéder aux opérations de déménagement, le stationnement de tout autre véhicule est interdit.

Article 3 : Le responsable du déménagement est tenu d'afficher le présent arrêté visiblement. Il prendra également les mesures nécessaires afin de mettre en place toute la signalisation nécessaire, pour sécuriser le travail.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 6 : La directrice générale des services, le responsable de la police municipale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le maire de la commune d'Avermes (Allier),

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-27 à L2122-29,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques portant modification du code du travail et notamment son article L.3132-26.

VU la délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2020,

VU les demandes formulées par les commerces automobiles de la commune d'Avermes,

ARRETE

ARTICLE 1 – Les établissements de commerce automobile où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à déroger à la règle de repos dominical des salariés pour l'année 2021 les :

- 17 janvier 2021,
- 14 mars 2021,
- 13 juin 2021,
- 19 septembre 2021,
- 17 octobre 2021,

ARTICLE 2 – Les salariés privés du repos dominical, perçoivent une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Ce repos est accordé soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 3 – la validité du présent arrêté est soumise aux dispositions sanitaires nationales.

ARTICLE 4 - Le directeur du travail responsable de l'unité territoriale de l'Allier, le responsable local de la police nationale, le gardien de police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le maire de la commune d'Avermes (Allier),

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-27 à L2122-29,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques portant modification du code du travail et notamment son article L.3132-26.

VU la délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2020,

VU les demandes formulées par les commerces de détail de la commune d'Avermes,

ARRETE

ARTICLE 1 – Les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à déroger à la règle de repos dominical des salariés pour l'année 2021 les :

- 21 novembre 2021,
- 28 novembre 2021,
- 05 décembre 2021,
- 12 décembre 2021,
- 19 décembre 2021,

ARTICLE 2 – Les salariés privés du repos dominical, perçoivent une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Ce repos est accordé soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 3 – la validité du présent arrêté est soumis aux dispositions sanitaires nationales.

ARTICLE 4 - Le directeur du travail responsable de l'unité territoriale de l'Allier, le responsable local de la police nationale, le gardien de police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2020

01 Dérogation au repos hebdomadaire – ouverture exceptionnelle le dimanche

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié le code du travail et notamment son article L.3132-26.

Le nombre de dimanches travaillés ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée chaque année avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Il est proposé au conseil municipal de fixer à 5 le nombre de dimanche pour chaque commerce de détail pour l'année 2020 et d'établir la liste des dimanches pour chaque commerce de détail comme telle :

▪ **Pour les commerces du secteur automobile :**

17 janvier 2021,

14 mars 2021,

13 juin 2021,

19 septembre 2021,

17 octobre 2021.

▪ **Pour les autres commerces de détail :**

21 novembre 2021,

28 novembre 2021,

05 décembre 2021,

12 décembre 2021,

19 décembre 2021,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve les dispositions ci-dessus.

02 Droit à la formation des élus locaux

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-12 et suivants,

Considérant qu'il existe deux dispositifs de formation ouverts aux élus locaux, à savoir le droit « traditionnel » à la formation des élus locaux financé par le budget de la collectivité et le Droit Individuel à la Formation (DIF) financé par la Caisse des Dépôts et des Consignations par le biais d'un prélèvement sur les indemnités des élus,

Considérant qu'au titre du DIF, il est précisé aux élus locaux que le décret n°2020-942 du 29 juillet 2020 a introduit la possibilité de fixer un coût horaire maximal applicable auxdites formations financées par le DIF qui a été fixé à 100€ par arrêté du 29 juillet 2020 et la possibilité pour les élus de mobiliser leurs droits au titre du DIF dès le début de leur mandat,

Considérant qu'au titre du droit « traditionnel » à la formation des élus locaux, il appartient à la collectivité d'établir par délibération les conditions d'exercice du droit à la formation des élus municipaux et notamment de déterminer les actions de formation des élus et les crédits ouverts à ce titre,

Il est proposé de fixer les conditions d'exercice de ce droit à la formation des élus municipaux comme suit :

- les organismes de formations doivent être agréés, et chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection ;

- les élus pourront bénéficier, pour la durée du mandat, des actions de formation selon leurs souhaits ;

- la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

→ *agrément des organismes de formations ;*

→ *dépôt préalable de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune ;*

→ *liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;*

→ *répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.*

Chaque année, un tableau récapitulatif des formations suivies sera annexé au compte administratif et donnera lieu à un débat.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne pouvant être inférieur à 2% du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité, la somme de 1 900€ minimum doit obligatoirement être inscrite au budget prévisionnel annuel de la commune.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, décide :

- de fixer les orientations suivantes en matière de formation :
 - o les fondamentaux de l'action publique locale
 - o les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions
 - o les formations sur la gestion locale (Finances/Marchés publics/responsabilités de l'élu...)
 - o les formations relation élu/citoyen, élu/partenaires institutionnels,
 - o les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion du temps, gestion des conflits ...)
- de fixer les crédits annuels alloués à la formation des élus à 2 000 € ;
- d'indiquer que cette enveloppe annuelle déjà inscrite au budget 2020 sera inscrite au budget des exercices suivants.

03 Opposition au transfert de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération « Moulins Communauté »

Par délibération en date du 17 février 2017, le Conseil Municipal s'est opposé au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à la communauté d'agglomération de Moulins. En effet, la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014 (dénommée loi ALUR) modifie dans son article 136 les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux communautés de communes et communautés d'agglomération. Elle donne désormais aux EPCI la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Cette compétence sera effective à l'expiration d'un délai de trois ans après l'adoption de la loi pour les intercommunalités ne l'ayant pas déjà acquise, tout en apportant une exception dans le cas où « au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans les trois mois précédant le terme du délai d'applicabilité ».

En outre, l'article 136 de la loi ALUR précise que, si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, l'EPCI n'est pas devenu compétent en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, il le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires (soit le 1^{er} janvier 2021), sauf si les communes s'y opposent dans les conditions précitées.

Il est précisé que les délibérations qui pourront être prises en compte seront celles qui seront rendues exécutoires entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020.

Vu l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014,

Considérant l'absence de travail préparatoire, collectif et concerté entre toutes les communes de la communauté d'agglomération de Moulins sur la mise en place d'un PLU intercommunal ;

Considérant la complexité à élaborer et à mettre en place un PLU intercommunal sans avoir réuni préalablement toutes les conditions d'une vision partagée d'un projet de développement urbain sur un vaste territoire ;

Considérant l'existence d'un schéma de cohérence territoriale ayant vocation à s'étendre aux nouvelles communes de la communauté d'agglomération et qui détermine d'ores et déjà un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage ;

Considérant l'existence d'un programme local de l'habitat ayant également vocation à s'étendre aux nouvelles communes de la communauté d'agglomération qui définit d'ores et déjà la politique du logement à l'échelle du territoire ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve ainsi sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant l'intérêt pour la commune de conserver sa compétence dans le cadre de la révision en cours du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Avermes, notamment pour mettre en œuvre les orientations de son Plan d'Aménagement et de Développement Durable,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants décide :

- de s'opposer au transfert de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération de Moulins « Moulins Communauté » ;
- de demander au Conseil Communautaire de prendre acte de cette décision d'opposition.

04 SIAEP Rive Droite Allier – Désignation des membres délégués et des représentants des usagers

Vu l'adhésion de la commune d'Avermes au SIAEP Rive Droite Allier,

Considérant que suite au renouvellement du conseil municipal en date du 27 mai 2020, il convient de procéder à l'élection au scrutin secret et à la majorité absolue, d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour représenter la commune d'Avermes au Comité Syndical d'une part,

Considérant que le SIAEP souhaite maintenir la participation des usagers à la vie locale, il convient également de désigner un délégué titulaire et 1 délégué suppléant parmi les usagers du service public de l'eau pour représenter les usagers de la commune d'Avermes au Comité Syndical d'autre part,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, désigne :

- Messieurs Jean-Luc ALBOUY et Cyril JUNEK comme délégués titulaires et Monsieur Amadou FAYE comme délégué suppléant au SIAEP Rive Droite Allier pour représenter la commune d'Avermes,
- Messieurs Bernard DESGRANGES et Armand CARTELIER respectivement représentant des usagers.

05 Modification du règlement de fonctionnement du multi accueil la Souris Verte

Vu le règlement de fonctionnement modifié et approuvé par délibération du conseil municipal en date du 14 novembre 2019,

En accueil régulier, le règlement de fonctionnement du multi accueil permet aux parents de bénéficier d'une place d'accueil garantie pour leur enfant en fonction d'un contrat qui engage la famille sur la base des besoins qu'elle exprime.

Pour une bonne organisation, cette fréquentation est anticipée et convenue avec les parents pour une bonne partie de l'année (au minimum un mois avant pour les plannings variables) et ce contrat ne peut être modifié que par demande expresse et motivée des familles, dans la limite des places disponibles dans la structure, sans possibilité de modification en cours de mois.

Considérant que la situation liée à l'épidémie de COVID-19 engendre des contraintes professionnelles pour les familles qui peuvent être placées soit en télétravail, soit en situation de chômage partiel ou encore soumis à des petits contrats de travail,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants décide d'amender le règlement de fonctionnement du multi accueil afin de permettre aux familles de modifier leur contrat au plus tard 2 semaines avant la date du changement souhaité.

06 Modification du règlement intérieur du service de portage des repas à domicile

Vu le règlement intérieur du service de portage des repas à domicile actuellement en vigueur,

Considérant les évolutions liées au portage des repas à domicile et les modifications d'organisation du service,

Vu la délibération du 9 octobre 2020 par laquelle le Conseil d'Administration du CCAS a approuvé le nouveau règlement intérieur du service de portage des repas à domicile ci-annexé,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve le nouveau règlement intérieur du service de portage des repas à domicile qui sera signé par le Président du CCAS.

07 Convention de concession avec la SEAu – bilan au 31 décembre 2019

Par délibération du conseil municipal du 27 janvier 2012, le conseil municipal a désigné ASSEMBLIA, anciennement dénommée la Société d'Équipement de l'Auvergne comme organisme aménageur de la ZAC « Cœur de Ville » et a approuvé la convention de concession d'aménagement.

Conformément à l'article 16 du cahier des charges des concessions et aux articles L.300-5 du code de l'urbanisme (alinéa 3), L.1523-2 (alinéa 3) et L.1523-3 du Code Général des Collectivités territoriales, le concessionnaire remet au concédant le bilan prévisionnel de l'opération actualisé au 31/12/2019 ainsi que le compte rendu annuel d'activité. Conformément à la législation en vigueur, le CRACL est exprimé en hors taxes.

Un projet d'avenant n°7 se doit également d'être conclu pour modifier la participation taxable de la commune afin d'intégrer au programme des équipements publics les travaux de desserte et de viabilisation de l'ilot D.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, décide

- d'approuver le bilan actualisé au 31 décembre 2019 ainsi que le compte rendu annuel d'activité ;
- d'approuver l'avenant n°7 à la convention de concession joint en annexe et d'autoriser monsieur le maire à le signer ainsi que tout document afférent à ce dossier.
- d'autoriser monsieur le maire à verser la participation communale d'équilibre globale de l'opération (non taxable) d'un montant hors taxes de 21 000 euros au titre de l'exercice 2020 ;
- d'autoriser monsieur le maire à verser la participation communale affectée à l'aménagement de l'entrée de la ZAC (participation taxable) d'un montant de 30 000 euros hors taxes.

08 Remise gracieuse de frais de cantine

Considérant que la commune d'Avermes met à la disposition des familles un service de restauration pour les enfants fréquentant les établissements scolaires de la commune,

Considérant qu'une famille suivie par l'association VILTAIS, qui accompagne les jeunes et les familles en difficulté, a bénéficié de ce service au mois de juin et de juillet 2020,

Vu la demande en date du 27 août 2020, présentée par l'association VILTAIS, auprès de la Direction Générale des Finances Publiques, de remise gracieuse des frais de cantine pour cette famille d'un montant total de 18,20 €,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, autorise Monsieur le Maire à annuler les titres n°409 de 15,60 € et n°524 de 2,60 € de l'exercice 2020 correspondant aux factures dues par cette famille.

09 Approbation du rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable de l'année 2019

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui précise le contenu et les modalités de présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable,

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 qui introduit les indicateurs de performance des services, et le décret n° 2015-1820 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable,

Considérant que le syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P) « Rive droite Allier » est assujetti à cette obligation légale,

Vu le rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable du SIAEP Rive Droite Allier ci-annexé,

A l'unanimité, le conseil municipal prend acte dudit rapport 2019 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable.

10 Communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des comptes sur la gestion de Moulins Communauté pour les exercices 2012 à 2017

Vu le code des juridictions financières,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Moulins,

Vu le courriel de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne Rhône Alpes en date du 14 octobre notifiant à Monsieur le Maire d'Avermes le rapport d'observations définitives concernant la gestion de Moulins Communauté au cours des exercices 2012 à 2017,

Considérant que l'article L243-8 du code des juridictions financières prévoit que le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat,

A l'unanimité, le conseil municipal prend acte de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne Rhône Alpes concernant la gestion de Moulins Communauté au cours des exercices 2012 à 2017, tenu à la disposition de chaque membre de l'assemblée et adressé par voie dématérialisée concomitamment aux convocations, et qui a donné lieu à débat.

11 Cimetière : tarifs 2021

Vu la délibération en date du 14 novembre 2019 approuvant les tarifs du cimetière pour l'année 2020, il est proposé au conseil municipal de maintenir les tarifs de 2020 et d'approuver les tarifs suivants qui seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2021 :

	Tarif 2020	Tarif 2021	Ecart
Vacation funéraire	20,00	20,00	+ 0,00 %
CONCESSIONS			
<i>Enfants de moins de 7 ans</i>			
Concession de 15 ans	30,00	30,00	+0,00%
Concession de 30 ans	65,70	65,70	
Concession de 50 ans	85,80	85,80	
<i>Adultes (2,70 x 1,40 m) ou (2,70 x 2,40 m)</i>			
15 ans simple – 1 corps	55,20	55,20	+0,00%
15 ans simple – 2 corps superposés	74,40	74,40	
30 ans simple – 1 corps	98,40	98,40	
30 ans simple – 2 corps superposés	141,00	141,00	
50 ans simple – 1 corps	218,10	218,10	
50 ans simple – 2 corps superposés	274,80	274,80	
30 ans – caveau double	282,60	282,60	
50 ans – caveau double	661,20	661,20	
Par corps supplémentaire – pleine terre ou caveau	67,80	67,80	
<i>Caveau provisoire- avec un dépôt ne devant pas excéder 3 mois</i>			
Les quinze premiers jours	22,20	22,20	+0,00%
Quinzaine suivante	25,80	25,80	

2 ^{ème} mois	47,70	47,70	
3 ^{ème} mois	51,90	51,90	
Concession colombarium - cases			
15 ans	345,30	345,30	+0,00%
30 ans	608,10	608,10	
50 ans	1 219,80	1 219,80	
Jardin du souvenir – champ d’urnes (cavernes de 0,80 x 0,80m)			
15 ans	151,50	151,50	+0,00%
30 ans	303,00	303,00	
50 ans	454,50	454,50	

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve les tarifs du cimetière pour l'année 2021.

12 Photocopies : tarifs 2021

Vu la délibération en date du 14 novembre 2019 approuvant les tarifs des photocopies et télécopies pour 2020, il est proposé au conseil municipal de maintenir les tarifs de 2020 et d'approuver les tarifs suivants, à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Désignation	Tarif 2020	Tarif 2021	Ecart
Photocopie A4	0,15 €	0,15 €	+0,00%
Photocopie A3	0,30 €	0,30 €	
Télécopie en métropole – la page	0,25 €	0,25 €	
Télécopie à l'étranger – la page	0,50 €	0,50 €	

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve les tarifs des photocopies pour l'année 2021.

13 Salle des fêtes : tarifs 2021

Vu la délibération en date 14 novembre 2019 approuvant les tarifs de la salle des fêtes pour l'année 2020, il est proposé au conseil municipal de maintenir les tarifs de 2020 qui seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Tarifs en euros	POUR AVERMOIS			POUR NON AVERMOIS		
	2020	2021	%	2020	2021	%
1 jour de semaine	120	120	+ 0,00	170	170	+ 0,00
1 samedi	215	215	+ 0,00	305	305	+ 0,00
1 dimanche ou jour férié	215	215	+ 0,00	305	305	+ 0,00
1 week-end	330	330	+ 0,00	430	430	+0,00
location à l'heure	22	22	+ 0,00	32	32	+0,00

Nettoyage si nécessaire	120	120	+ 0,00	120	120	+ 0,00
Caution	350	350	+ 0,00	350	350	+ 0,00

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve les tarifs de la salle des fêtes pour l'année 2021.

14 Isléa : tarifs 2021

Vu la délibération en date du 14 novembre 2019 approuvant les tarifs d'Isléa pour l'année 2020, il est proposé au conseil municipal de maintenir les mêmes tarifs 2020 qui seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2021 :

ACTIVITES COMMERCIALES ET ARTISANALES

PRESTATIONS	2020	2021	ECART €
Grande salle + foyer bar	1000.00 €	1000.00 €	0.00 €
Jour supplémentaire (forfait)	540.00 €	540.00 €	0.00 €
Foyer bar	106.00 €	106.00 €	0.00 €
Cuisine avec vaisselle	273.00 €	273.00 €	0.00 €
Cuisine sans vaisselle	110.00 €	110.00 €	0.00 €
Immobilisation de la salle pour préparation			
La demi- journée	273.00 €	273.00 €	0.00 €
La journée	412.00 €	412.00 €	0.00 €
Mise en place et remise en état de la salle par les services municipaux (salaire horaire par agent appliqué au prorata du temps passé)	32.00 €/H	32.00 €/H	0.00 €
Service Sécurité Incendie Aide à Personnes / SSIAP1	32.00 €/H	32.00 €/H	0.00 €
FORFAITS			
	2020	2021	ECART €
Forfait utilisation sono de type « conférence » (comprenant 6h, technicien préparation et présence technique)	227.00 €/H	227.00 €	0.00 €
Forfait utilisation sono de type « concert » modèle C. Heil (comprenant une sonorisation façade avec 6 retours de scène)	952.00 €	952.00 €	0.00 €
Présence d'un technicien pour le forfait utilisation sono de type « concert »	32.00 €/H	32.00 € /H	0.00 €
Forfait utilisation éclairage scénique (comprenant 8h : technicien / préparation et présence technique)	227.00 €	227.00 €	0.00 €

Forfait utilisation vidéo projecteur (comprenant 3h : technicien / préparation et présence technique)	172.00 €	172.00 €	0.00 €
---	----------	-----------------	--------

**ASSOCIATIONS LOCALES – COMITES D'ENTREPRISES -
ETS AYANT SON SIEGE SOCIAL À AVERMES**

PRESTATIONS	2020	2021	ECART €
<i>1° Activités avec droits d'entrée (dîners dansants, spectacles, bals...)</i>			
Grande salle n° 1 avec foyer bar	339.00 €	339.00 €	0.00 €
Journée supplémentaire (forfait)	207.00 €	207.00 €	0.00 €
Foyer bar	53.00 €	53.00 €	0.00 €
Cuisine avec vaisselle	136.00 €	136.00 €	0.00 €
Cuisine sans vaisselle	53.00 €	53.00 €	0.00 €
Mise en place et remise en état de la salle par les services municipaux (salaire horaire par agent appliqué au prorata du temps passé)	32.00 €/H	32.00 €/H	0.00 €
Service Sécurité Incendie Aide à Personnes / SSIAP1	32.00 € /H	32.00 € /H	0.00 €
<i>2° Activités sans droit d'entrée en général (manifestations diverses, congrès, arbres de Noël...)</i>			
Grande salle n° 1 avec foyer bar	232.00 €	232.00 €	0.00 €
Journée supplémentaire (forfait)	154.00 €	154.00 €	0.00 €
Cuisine avec vaisselle	136.00 €	136.00 €	0.00 €
Cuisine sans vaisselle	53.00 €	53.00 €	0.00 €
Mise en place et remise en état de la salle par les services municipaux (salaire horaire par agent appliqué au prorata du temps passé)	32.00 €/H	32.00 €/H	0.00 €
Service Sécurité Incendie Aide à Personnes / SSIAP1	32.00 € /H	32.00 € /H	0.00 €
<i>3° Manifestations avec droits de participation (lotos, concours de belote, concours de tarot, autres jeux...)</i>			
Grande salle + bar + cuisine avec vaisselle	285.00 €	285.00 €	0.00
Journée supplémentaire (forfait)	179.00 €	179.00 €	0.00
Mise en place et remise en état de la salle par les services municipaux (salaire horaire par agent appliqué au prorata du temps passé)	32.00 €/H	32.00 €/H	0.00
FORFAITS	2020	2021	ECART €
Utilisation des salles annexes n° 3/4/5 - la salle	53.00 €	53.00 €	0.00
Immobilisation pour préparation – la demi-journée	53.00 €	53.00 €	0.00
Forfait utilisation sono de type « conférence » (comprenant 6h, technicien préparation et présence technique)	223.00 €	223.00 €	0.00
Forfait utilisation sono de type « concert » modèle C. Heil	952.00 €	952.00 €	0.00 €

(comprenant une sonorisation façade avec 6 retours de scène)			
Présence d'un technicien pour le forfait utilisation sono de type concert	32.00€ /H	32.00€ /H	0.00 €
Forfait utilisation éclairage scénique (comprenant 8h : technicien / préparation et présence technique)	223.00 €	223.00 €	0.00 €
Forfait utilisation vidéo projecteur (comprenant 3h : technicien / préparation et présence technique)	172.00 €	172.00 €	0.00 €

ORGANISMES NON ASSOCIATIFS ET ETS :

colloques, congrès, conférences et tous types de réunions professionnelles

PRESTATIONS	2020	2021	ECART €
Grande salle n° 1 avec foyer bar	616.00 €	616.00 €	0.00 €
Journée supplémentaire (forfait)	346.00 €	346.00 €	0.00 €
Foyer bar	106.00 €	106.00 €	0.00 €
Cuisine avec vaisselle	273.00 €	273.00 €	0.00 €
Cuisine sans vaisselle	110.00 €	110.00 €	0.00 €
Immobilisation pour préparation - la demi-journée	54.00 €	54.00 €	0.00 €
Utilisation des salles annexes n°3/4/5 – la salle	54.00 €	54.00 €	0.00 €
Mise en place et remise en état de la salle par les services municipaux (salaire horaire par agent appliqué au prorata du temps passé)	32.00 €/H	32.00 € /H	0.00 €
Service Sécurité Incendie Aide à Personnes / SSIAP1	32.00 € / H	32.00 € / H	0.00 €
FORFAITS	2020	2021	ECART €
Forfait utilisation sono de type « concert » modèle C. Heil (comprenant une sonorisation façade avec 6 retours de scène)	952.00 €	952.00 €	0.00 €
Présence d'un technicien pour le forfait utilisation sono de type « concert	32.00 € / H	32.00 € /H	0.00 €
Forfait utilisation éclairage scénique (comprenant 8h : technicien / préparation et présence technique)	227.00 €	227.00 €	0.00 €

Forfait utilisation vidéo projecteur (comprenant 3h : technicien / préparation et présence technique)	172.00 €	172.00 €	0.00 €
--	----------	-----------------	--------

ASSOCIATIONS - ORGANISMES - ETS N'AYANT PAS LEUR SIEGE SOCIAL À AVERMES

PRESTATIONS	2020	2021	ECART €
<i>1° Activités avec droits d'entrée (dîners dansants, spectacles, bals ...)</i>			
Grande salle n° 1 avec foyer bar	616.00 €	616.00 €	0.00 €
Journée supplémentaire (forfait)	346.00 €	346.00 €	0.00 €
Foyer bar	106.00 €	106.00 €	0.00 €
Cuisine avec vaisselle	273.00 €	273.00 €	0.00 €
Cuisine sans vaisselle	110.00 €	110.00 €	0.00 €
Mise en place et remise en état de la salle par les services municipaux (salaire horaire par agent appliqué au prorata du temps passé)	32.00 €/H	32.00 €/H	0.00 €
Service Sécurité Incendie Aide à Personnes / SSIAP1	32.00 € / H	32.00 € / H	0.00 €
<i>2° Activités sans droit d'entrée (manifestations diverses, congrès, arbre de Noël...)</i>			
Grande salle n° 1 avec foyer bar	346.00 €	346.00 €	0.00 €
Journée supplémentaire (forfait)	212.00 €	212.00 €	0.00 €
Cuisine avec vaisselle	273.00 €	273.00 €	0.00 €
Cuisine sans vaisselle	110.00 €	110.00 €	0.00 €
Mise en place et remise en état de la salle par les services municipaux (salaire horaire par agent appliqué au prorata du temps passé)	32.00 €/H	32.00 €/H	0.00 €
Service Sécurité Incendie Aide à Personnes / SSIAP1	32.00 € / H	32.00 € / H	0.00 €
<i>3° Manifestations avec droits de participation (lotos, concours de belote, concours de tarot, autres jeux...)</i>			
Grande salle + bar + cuisine avec vaisselle	503.00 €	503.00 €	0.00 €
Journée supplémentaire (forfait)	291.00 €	291.00 €	0.00 €
Mise en place et remise en état de la salle par les services municipaux (salaire horaire par agent appliqué au prorata du temps passé)	32.00 €/H	32.00 €/H	0.00 €
FORFAITS	2020	2021	ECART €
Utilisation des salles annexes n° 3/4/5 - la salle	54.00 €	54.00 €	0.00 €
Immobilisation pour préparation - la demi-journée	54.00 €	54.00 €	0.00 €
Forfait utilisation sono de type « conférence » (comprenant 6h, technicien préparation et présence technique)	227.00 €	227.00 €	0.00 €

Forfait utilisation sono de type « concert » modèle C. Heil (comprenant une sonorisation façade avec 6 retours de scène)	952.00 €	952.00 €	0.00 €
Présence d'un technicien pour le forfait utilisation sono de type « concert	32.00 € / H	32.00 € /H	0.00 €
Forfait utilisation éclairage scénique (comprenant 8h : technicien / préparation et présence technique)	227.00 €	227.00 €	0.00 €
Forfait utilisation vidéo projecteur (comprenant 3h : technicien / préparation et présence technique)	172.00 €	172.00 €	0.00 €

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve les tarifs d'Isléa pour l'année 2021.

15 Décision modificative n°2 – budget principal

Vu le livre III des finances communales de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, applicable au budget principal,

Vu la délibération du conseil municipal n° 8 du 29 janvier 2020, adoptant le budget primitif,

Vu la délibération du conseil municipal n° 25 du 02 juillet 2020, adoptant la décision modificative n° 1,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 5 novembre 2020,

Considérant que de lors, des situations nouvelles se sont fait jour, en dépenses et en recettes pour des opérations réelles ou d'ordre budgétaire,

Considérant que ces situations nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant les équilibres du budget,

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la décision modificative n° 2 jointe comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT 2020			
Dépenses		Recettes	
Art. 60622 (Carburant)	-2 000,00	Art. 6419 (remb. Frais perso)	14 800,00
Art. 60631 (Produits d'entretien)	4 000,00	Art. 7066 (repas à domicile)	3 000,00
Art. 6488 (autres charges de perso)	14 800,00	Art. 7067 (repas Centre loisirs)	3 000,00
Art. 66111 (intérêt d'emprunt)	4 000,00	Art. 777 (Amort. Sub.)	7 300,00
Art. 023 (virt. Section Invest.)	7 300,00		
TOTAL Dépenses	28 100,00	TOTAL Recettes	28 100,00
SECTION D'INVESTISSEMENT 2020			
Dépenses		Recettes	
Art. 13918 (amort. Sub.)	7 300,00	Art. 023 (virt. Section Fonct.)	7 300,00
Art. 2111 (terrains)	-19 000,00	Art. 1342 (Amendes de police)	4 000,00

Art. 2135 (réfection salle des sports)	4 200,00	Art. 2135 (régul travaux de voiries)	228 000,00
Art. 2151 (régul travaux de voiries)	228 000,00		
Art. 2151 (Travaux de voiries)	17 100,00		
Art. 2188 (autres immobilisations)	1 700,00		
TOTAL Dépenses	239 300,00	TOTAL Recettes	239 300,00

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve la décision modificative n°2.

16 Convention entre la commune d'Avermes et la SAS DM représentée par monsieur Bruno MERLIN pour la rétrocession des équipements et des espaces communs du lotissement sis « le Petit Clocher »

La SAS DM représentée par Monsieur Bruno MERLIN a déposé une demande de permis d'aménager n° PA 0301320A0001 le 31 juillet 2020 pour un lotissement de 12 lots situé « Le Petit Clocher ».

Ce lotissement sera équipé d'une voie, de trottoirs, d'espaces verts et de réseaux divers que la SAS DM souhaite rétrocéder à la Commune.

A cette fin, une convention indiquant les modalités de reprise des équipements et des espaces communs doit être établie. Les frais d'acte et autres frais annexes seront à la charge du lotisseur.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, décide :

- d'approuver la convention ci-jointe à conclure entre la Commune et la SAS DM représentée par Monsieur Bruno MERLIN prévoyant les modalités de reprise des équipements et des espaces communs du lotissement situé « Le Petit Clocher ».
- d'autoriser Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer cette convention.

17 Demande de subventions au conseil départemental de l'Allier au titre des deux dispositifs exceptionnels dans le cadre du plan de relance de solidarité

Dans le cadre du plan de relance économique et solidaire voté récemment par le Département de l'Allier, deux dispositifs exceptionnels pour accompagner les communes dans la réalisation de leurs travaux sur la voirie et les bâtiments sont proposés.

Le Département soutient ainsi les projets des communes à hauteur de 30% du montant hors taxe des travaux subventionnés avec un plancher de 2500 € HT et un plafond de 40 000 € HT par dispositif.

Le dépôt des dossiers doit être effectué avant le 31 décembre 2020 et les travaux doivent être achevés au 30 juin 2021.

Considérant que la commune d'Avermes a prévu des travaux sur ses bâtiments publics communaux et des travaux sur la voirie communale répondant aux objectifs définis dans le plan de relance solidarité du Département de l'Allier,

Considérant que ces travaux seront réalisés par des entreprises locales,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, autorise Monsieur le Maire à solliciter les subventions auxquelles la commune peut prétendre au titre de ces deux dispositifs exceptionnels et à déposer les dossiers de demande de subventions.

01 Débat d'orientation budgétaire

L'article 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « le maire présente au conseil municipal [...] un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. [...] Dans les communes de plus de 3 500 habitants, le maire présente au conseil municipal [...] un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. [...] Dans les communes de plus de 3 500 habitants, le rapport [...] comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses. »

Conformément au même article du CGCT, le débat d'orientation budgétaire (DOB) doit se tenir dans les deux mois précédant le vote du budget primitif, et la présentation du rapport y afférent doit donner lieu à un débat au sein du conseil municipal, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Dans ce cadre légal, le contexte budgétaire national et local ainsi que les orientations générales de la municipalité pour son projet de budget primitif 2021 sont définies dans le rapport ci-annexé, lequel constitue le support du débat d'orientation budgétaire 2021 de la commune d'Avermes.

Après un rappel sur la présentation du budget et sur le Débat d'Orientations Budgétaires, monsieur le Maire propose d'articuler le débat autour de quatre axes :

1. Le cadre de l'élaboration du budget 2021 ;
2. Une rétrospective financière des années 2015 à 2020 ;
3. Les éléments de prospective budgétaire dans laquelle s'insère le budget 2021 ;
4. Les budgets annexes.

Ces 4 axes sont détaillés dans le rapport d'orientations budgétaires ci-annexé.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2312-1,

Vu le rapport sur les orientations budgétaires de la collectivité ci-annexé,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et de l'adjoint délégué aux finances, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- 1) prend acte qu'un débat d'orientation budgétaire a eu lieu précédant le vote du budget de l'exercice 2021 de la commune d'Avermes qui interviendra au conseil municipal du 28 janvier 2021 ;
- 2) approuve le rapport écrit sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette, ci-annexé

Présentation du budget et du Débat d'Orientations Budgétaires

Introduction :

La présente note de présentation a été établie conformément aux articles L.2312-1 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit l'organisation d'un débat sur les orientations budgétaires dans les deux mois qui précèdent l'examen et le vote du budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire est une étape importante dans le cycle budgétaire annuel des collectivités locales. Il permet de :

- Discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif ;
- Être informé sur l'évolution de la situation financière de la collectivité ;
- S'exprimer sur la stratégie financière de la commune.

Il est proposé :

- D'étudier le contexte international et national imposé et ses conséquences ;
- De préciser la situation financière de la Commune d'Avermes ;
- De présenter les projets pour l'année 2021 et leurs répercussions sur le budget.

La préparation budgétaire

Préparé par l'exécutif et approuvé par l'assemblée délibérante de la collectivité locale, le budget est l'acte qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'une année donnée. D'un point de vue comptable, le budget se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. Chacune de ces sections doit être présentée en équilibre, les recettes égalent les dépenses.

Schématiquement, la section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes. L'excédent de recettes par rapport aux dépenses, dégagé par la section de fonctionnement, est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité, le surplus constituant de l'autofinancement qui permettra d'abonder le financement des investissements prévus.

La section d'investissement présente les programmes d'investissement nouveaux ou en cours. Elle retrace les dépenses et les recettes ponctuelles qui modifient la valeur du patrimoine comme les dépenses concernant des capitaux empruntés, les acquisitions immobilières ou des travaux nouveaux (construction d'un nouvel équipement).

Ainsi, la capacité d'autofinancement est la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Cet excédent alimente la section d'investissement en recettes.

Le vote du budget doit être précédé du Débat d'Orientations Budgétaires (DOB).

A noter que le vote du budget doit intervenir avant le 15 avril de l'année N (la date limite est reportée au 30 avril si l'assemblée délibérante doit être renouvelée).

Le débat d'orientations budgétaires :

Le débat d'orientation budgétaire représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités (Régions, Départements, communes de plus de 3 500 habitants et leurs groupements) et doit permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de leur collectivité afin d'éclairer leur choix lors du vote du budget primitif.

Véritable outil de prospective, il constitue un moment essentiel dans la vie de notre collectivité, préalablement à l'adoption du Budget Primitif. En cas d'absence de débat d'orientation budgétaire, toute délibération relative à l'adoption du budget primitif est illégale.

Une note explicative de synthèse (rapport) doit être communiquée aux membres de l'assemblée délibérante en vue du débat d'orientation budgétaire, au minimum 5 jours avant la réunion pour les conseillers municipaux.

L'article 107 de la loi NOTRe (« amélioration de la transparence financière »), en date du 7 août 2015, a modifié l'article L 2312-1 du Code général des collectivités territoriales concernant le débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat. Et le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 a précisé le contenu et les modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire.

Le rapport doit ainsi désormais comprendre pour les communes dont la population est comprise entre 3500 habitants et 10 000 habitants, les orientations budgétaires envisagées sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement comme en investissement, les engagements pluriannuels notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes, la structure et la gestion de l'encours de la dette contractée et les perspectives pour le projet de budget.

Ce rapport devra donner lieu à un débat au conseil municipal dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget primitif, débat acté par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote par lequel l'assemblée délibérante prend acte de la tenue du DOB et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB.

S'il participe à l'information des élus, ce débat peut également jouer un rôle important en direction des habitants et constitue un exercice de transparence vis-à-vis de la population. Dans ce sens, la Loi NOTRe impose que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat d'orientations budgétaires soit mis en ligne sur le site internet de la commune.

Enfin, le rapport est obligatoirement transmis au représentant de l'Etat afin qu'il puisse s'assurer du respect de la loi.

L'exposé ci-dessous tient lieu de Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB).

Le présent rapport présentera plusieurs parties :

- ✚ Le cadre de l'élaboration du budget 2021,
- ✚ la rétrospective financière des années 2015 à 2020,
- ✚ les premiers éléments de prospective budgétaire dans laquelle s'insère le budget 2021.

I – Le cadre de l'élaboration du budget 2021 :

1.1 – Aperçu de l'environnement macro-économique

Faire un rappel du contexte économique permet d'éclairer les conditions d'exécution du budget à venir. En effet, l'environnement économique peut avoir des conséquences souvent importantes sur les budgets des collectivités territoriales.

● *L'environnement International*

Suite à l'apparition fin 2019 du coronavirus SARS-CoV-2, tous les pays ont assisté aux premiers confinements de métropoles chinoises en janvier 2020 avant d'être touchés à leur tour par la pandémie de la COVID-19 début 2020. Depuis, l'économie mondiale évolue au rythme de la pandémie et des mesures de restrictions imposées pour y faire face. Démunis face à la première vague qui submergea les services hospitaliers au printemps, les gouvernements, cherchant à enrayer la vitesse de propagation de l'épidémie, ont eu largement recours à des mesures de confinement, qui se sont traduites en un double choc d'offre et de demande à l'échelle mondiale dès le 2^{ème} trimestre 2020. Après une chute record de l'activité au premier semestre, les déconfinements progressifs au début de l'été se sont traduits mécaniquement par de forts rebonds au 3^{ème} trimestre dans les pays développés, l'activité restant toutefois en retrait par rapport à fin 2019.

Suite à l'accélération de la propagation de l'épidémie à partir de la fin de l'été, l'Europe et les Etats-Unis sont confrontés depuis l'automne à une 2^{ème} vague de contaminations, conduisant à une réintroduction progressive des mesures restrictives voire à des nouveaux confinements, qui devraient peser fortement sur l'activité au 4^{ème} trimestre. Avec plus de 1,2 millions de décès et plus de 53 millions de cas d'infection à la COVID-19 recensés au niveau mondial, les annonces d'accès prochain à des vaccins relativement efficaces constituent de véritables lueurs pour enrayer la pandémie.

La croissance mondiale du PIB (Produit Intérieur Brut) est ainsi négative en 2020 de l'ordre de - 4.4% mais est annoncée positive à 5.2% pour 2021 même si une accélération de la propagation de l'épidémie pourrait enlever 2 à 3 points de pourcentage aux prévisions pour l'année prochaine, avertit l'OCDE.

Ceci est généralisé pour l'ensemble des principales économies mondiales, dont notamment la zone euro à -8.3% et avec un taux de presque -10% pour l'Italie, l'Espagne et la France, et les grands pays émergents dont l'Inde et le Mexique qui subissent des chutes brutales de - 10% également.

La Chine devrait être le seul pays de l'OCDE à enregistrer une croissance positive (1,9 %) en 2020, grâce au dynamisme de ses exportations et aux investissements publics. La pandémie s'y est aussi déclarée plus tôt, les mesures de restriction et de confinement ont été prises rapidement, et les plans de relance du gouvernement ont été massifs.

● *L'environnement Européen*

Après une chute vertigineuse du PIB due aux restrictions et confinements instaurés de mars à mai dans la plupart des économies de la zone euro, l'activité, profitant de la levée progressive des mesures contraignantes a fortement rebondi cet été. Pour autant, elle a de nouveau été mise à dure épreuve avec les nouvelles mesures de confinement prises par de nombreux pays face à la 2^{ème} vague de l'épidémie.

Les secteurs sources de fortes interactions sociales tels que les services de transports, de restauration et d'hébergement et les autres activités liées au tourisme demeurant durablement affectés. Les pays plus touristiques (Espagne, France, Italie) souffrent ainsi davantage que ceux disposant de secteurs manufacturiers importants (Allemagne). Fin septembre, les indicateurs avancés étaient au vert (enquêtes de confiance, carnets de commandes...) malgré les incertitudes sur l'issue de l'élection présidentielle américaine et sur celle des négociations post-Brexit entre l'UE et le RU. Mais la 2^{ème} vague de l'épidémie qui frappe actuellement l'Europe devrait renverser cette tendance. Les mesures de restriction, progressivement réintroduites dans la plupart des pays, conduisent à de nouveaux confinements dans plusieurs régions et pays (Irlande, Pays de Galles, France, Belgique, Allemagne,

Espagne, Italie...) depuis octobre. L'activité en zone euro devrait ainsi à nouveau se contracter au 4^{ème} trimestre mais dans une moindre mesure, les gouvernements tentant de minimiser l'impact économique notamment en maintenant les écoles ouvertes et en préservant certains secteurs d'activité dont la construction.

Au-delà des plans d'urgence nationaux, les États membres de l'Union Européenne se sont mis d'accord sur un important plan de relance de 750 milliards € en prêts et subventions. Sur le plan sanitaire, la commission a également annoncé fin octobre le financement de transferts transfrontaliers de patients (220 millions €) là où cela est nécessaire. De son côté, la Banque Centrale Européenne a réagi rapidement et significativement, notamment par le maintien de sa politique monétaire très accommodante, ce qui s'est traduit par des taux d'intérêt très bas, permettant aux gouvernements de financer d'importants plans de relance par déficit public. Dans ce contexte d'incertitudes accrues, la croissance du PIB en zone euro devrait chuter à environ - 8,3 % en 2020 avant de rebondir à 5,2 % en 2021.

● *L'environnement national*

Résiliente en 2019 (1,5 %), l'économie française a été durement touchée par la pandémie COVID-19 au premier semestre 2020. Reculant de 5,9 % au 1^{er} trimestre, le PIB a chuté de 13,7 % au 2^{ème} trimestre suite au confinement national instauré au printemps dernier (17 mars au 11 mai). Si toutes les composantes de la demande ont été affectées, certains secteurs ont été plus particulièrement touchés par la crise sanitaire : l'hébergement et la restauration, la fabrication d'équipements de transport (automobile et aéronautique) et les services de transport.

Suite à l'assouplissement des restrictions, l'activité économique française a fortement rebondi à l'été tout en restant inférieure de 4 % à son niveau d'avant crise. L'accélération des contaminations depuis la fin de l'été a conduit à un nouveau confinement national le 30 octobre pour une durée d'au moins 4 semaines. L'activité économique devrait donc à nouveau se contracter au 4^{ème} trimestre. Toutefois, compte tenu de la progressivité des mesures de restriction imposées depuis fin septembre (fermeture des bars, couvre-feux locaux, confinement national) et de l'allègement des restrictions en termes de déplacement et d'activité (maintien des écoles ouvertes), l'impact économique devrait être moins fort. Dans ce contexte incertain quant à la durée du confinement et à la hauteur de la 2^{ème} vague, la croissance française devrait chuter de -9,8 % en 2020 avant de rebondir à 6 % en 2021.

Sur le marché du travail, l'impact de la pandémie est d'ores et déjà impressionnant. Au premier semestre 2020, 715 000 personnes avaient déjà perdu leur emploi salarié. Au 3^{ème} trimestre, le nombre de chômeurs a augmenté de 628 000 en France et atteint 2,7 millions tandis que le taux de chômage s'élevait de nouveau à 9,0 %. Afin de soutenir les entreprises et limiter la hausse du chômage, le gouvernement a adapté dès mars le dispositif d'activité partielle, qui a été largement sollicité. Son coût pour 2020 est estimé à 31 milliards € (1,3 % de PIB) et à 6,6 milliards € pour 2021. Malgré cela, le taux de chômage devrait culminer au-dessus de 11 % d'ici à la mi-2021, pour diminuer ensuite et atteindre 8 % vers la fin de 2022.

Pour atténuer l'impact économique et social de la crise sanitaire, le gouvernement a accompagné le 1^{er} confinement d'un vaste ensemble de mesures d'urgence. Ces mesures ont été conçues pour soutenir les ménages (en préservant leur emploi et la majeure partie de leurs revenus grâce au chômage partiel), soutenir les entreprises (en renforçant leur trésorerie par le biais de facilités de crédit) et soutenir certains secteurs d'activité les plus durement touchés par l'épidémie (tels que le tourisme, l'automobile et l'aéronautique). Le coût total de ces mesures est estimé à près de 470 milliards € (environ 20 % du PIB).

Au-delà de ces mesures d'urgence, le gouvernement français a lancé en septembre 2020 un plan de relance sur les années 2021-2022 de 100 milliards € (soit 4,3 % du PIB) financé à hauteur de 40 milliards d'euros par l'Europe. Comprenant trois axes (écologie, compétitivité et cohésion), il vise à soutenir l'activité et minimiser les effets potentiels à long terme de la crise sanitaire. Enfin, l'annonce du 2^{ème} confinement s'est accompagnée d'une enveloppe budgétaire supplémentaire de 20 milliards d'euros de soutien financier, largement répartie sur les programmes mis en place précédemment.

Sous le double effet de la baisse de l'activité et d'interventions publiques massives en raison de la crise sanitaire, le déficit public devrait atteindre 11,3 % du PIB en 2020, tandis que la dette publique s'élèverait à 117,5 % du PIB selon le 4^{ème} projet de loi de finances rectificative (PLFR) pour 2020.

La dette publique de la France, fruit de l'accumulation des déficits au fil des ans, est ainsi aujourd'hui établie à 2.612 milliards d'euros fin 2020. Le projet de loi de finances 2021 estime le montant de la dette publique française en 2021 à 2.798 milliards d'euros, soit 116.2% du PIB en 2021. Il s'agit bien entendu d'une première hypothèse qui sera révisée en cours de gestion à mesure du développement de la crise. Pour autant, la forte augmentation

attendue de la dette publique française ne devrait pas affecter la viabilité de la dette de la France en raison des coûts d'emprunt extrêmement bas liés à la politique très accommodante de la BCE.

L'objectif du PLF 2021 présenté en Conseil des ministres le 28 septembre 2020, complété des premiers amendements adoptés par l'Assemblée nationale et qui sera actualisé en janvier 2021 à l'issue du vote des textes définitifs, avec l'aperçu de l'environnement macro-économique, est donc de relancer l'activité économique et l'emploi.

1.2– Incidences du Projet de Loi de Finances 2021 pour les collectivités :

Le projet de loi de finances adopté en 1^{ère} lecture par l'assemblée nationale le 17 novembre, actuellement en discussion et qui fera l'objet d'une adoption définitive prochainement par le Parlement avec une entrée en vigueur de la plupart des mesures fixée au 1^{er} janvier 2021, est placé sous le signe de la relance.

Ainsi, afin de redresser rapidement et durablement l'économie française, un Plan de relance exceptionnel de 100 milliards d'euros sur 2 ans est déployé par le gouvernement autour de 3 volets principaux : l'écologie, la compétitivité et la cohésion.

Une mission budgétaire temporaire "Plan de relance" est ainsi créée. Composée de trois programmes, elle décline les grandes priorités du plan et les crédits dédiés : l'écologie (18,4 milliards d'euros), la compétitivité des entreprises (6 milliards) et la cohésion sociale et l'emploi (12 milliards). D'autres crédits sont ouverts au titre de la relance, comme la baisse des impôts de production. Pour les collectivités, près d'un tiers de la somme annoncée devrait être consacrée aux missions d'aménagement du territoire ; une partie des crédits seront déconcentrés aux préfets de départements et régions.

Parmi les principales mesures budgétaires et fiscales, on peut citer les mesures en faveur de la croissance verte, dont l'aide en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments publics et privés (4 milliards d'euros sont consacrés à la rénovation thermique des bâtiments de l'État et des collectivités locales) et le plan vélo au titre des mobilités vertes ainsi que le bonus pour l'achat d'un véhicule électrique et la prime sur les véhicules hybrides rechargeables. Pour préserver la biodiversité, un fonds de recyclage des friches et du foncier artificialisé encouragera également la réutilisation des friches urbaines. Une aide à la densification est, en parallèle, mise en place pour les communes qui délivreront des permis en faveur de projets limitant l'étalement urbain, à condition qu'elle ne soit pas assujettie à la pénalité SRU.

Des mesures pour renforcer la compétitivité des entreprises et d'autres mesures en faveur de l'emploi et de la cohésion sociale et territoriale sont également prévues dans le PLF 2021. Ainsi, à ce titre, afin de prévenir les licenciements économiques, l'activité partielle va être adaptée au redémarrage progressif de l'économie, à travers le dispositif d'activité partielle de longue durée jusqu'à 24 mois. Le Fonds national pour l'emploi (FNE), abondé de 600 millions en 2021, doit financer des formations pour les salariés en activité partielle. Concernant l'emploi des jeunes, 1,6 milliard, dont 500 millions en 2021, seront mobilisés pour augmenter le nombre de formations qualifiantes pour les jeunes qui arrivent sur le marché du travail dès septembre 2020. Pour les plus précaires, la création et la réhabilitation d'hébergements d'urgence sont financées. D'ici 2022, 100 millions d'euros viendront aider les associations de lutte contre la pauvreté. Dans les territoires, des projets industriels seront subventionnés par l'État en coordination avec les régions. L'inclusion numérique est également financée dans le cadre du plan de relance.

Enfin, la baisse des impôts des ménages se poursuit : en 2021, les 20% des ménages les plus aisés verront leur taxe d'habitation diminuer d'un tiers. En 2023, la taxe d'habitation sera supprimée pour tous les ménages.

Au-delà du délicat exercice de limiter l'impact financier de la crise pour les collectivités, le PLF 2021 met en exergue le rôle spécifique du secteur public territorial qui est le grand acteur de l'investissement public. L'enjeu est de favoriser la reprise économique par l'investissement, et surtout de construire le monde de demain autour des grands thèmes de transition énergétique et écologique, des nouvelles mobilités, de la santé et du sport et plus généralement de l'investissement au service des acteurs économiques locaux, de l'équilibre et de l'attractivité des territoires.

Parmi les principales mesures à retenir pour les finances locales, on peut citer :

- La suppression de la part régionale de la CVAE et la réduction par deux des taxes foncières de l'industrie ;
- Plusieurs réformes fiscales, touchant en particulier à la taxe d'aménagement et aux taxes locales sur l'électricité ;

- Du côté de la dotation globale de fonctionnement, la stabilité est de mise.
- Pour les collectivités territoriales, les principales mesures concernent ainsi la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales de 30% pour les 20% des ménages les plus aisés, la baisse des impôts de production, la stabilité des dotations et les modifications de la fiscalité locale.

Le gouvernement veut ainsi atteindre l'objectif fixé pour 2023 qu'aucun foyer ne paie la taxe d'habitation sur sa résidence principale, avec une réforme de la fiscalité locale visant à faire en sorte que la compensation prenne la forme d'une ressource dynamique, pérenne et juste avec une compensation à l'euro près. La part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue en 2020 sera donc transférée aux communes en 2021 qui viendra donc s'ajouter au taux communal. Toutefois, le transfert du taux départemental de taxe foncière sur le bâti (TFB) aux communes entraînera la perception d'un produit supplémentaire de TFB qui ne coïncidera jamais à l'euro près au montant de la Taxe d'Habitation perdue. Des communes pourront être surcompensées en récupérant plus de TFB qu'elles n'auront perdu de taxe d'habitation et d'autres communes pourront au contraire être sous-compensées. La situation de « sur » ou de « sous » compensation sera corrigée à compter de 2021 par le calcul d'un coefficient correcteur qui garantira à chaque commune une compensation à hauteur du produit de taxe d'habitation perdu. La valeur définitive de ce coefficient correcteur sera déterminée en 2021 avec comme référence l'année 2020 et l'année 2017 pour ce qui est du taux de taxe d'habitation.

Pour les intercommunalités et les départements, les pertes de recettes de taxe d'habitation et de taxe foncière seront intégralement compensées par l'affectation d'une fraction de TVA, comme cela existe déjà pour les régions. S'agissant de la suppression de la part régionale de la CVAE, elle est estimée à 7,25 milliards d'euros et sera donc remplacée par une fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). L'échelon régional ne sera donc pas exposé à la baisse prévisible des recettes de CVAE du fait de la crise sanitaire. En parallèle, la Contribution économique des entreprises (CET), qui réunit la CVAE et la CFE, voit son taux de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, abaissé de 3 à 2 %. Cette mesure ne concerne pas directement le bloc communal car la part de CVAE des communes et des EPCI n'est pas modifiée.

S'y ajoute la réduction par deux des taxes foncières de l'industrie découlant de la réduction de moitié de la valeur locative des entreprises industrielles : elle aura pour conséquence une baisse d'imposition significative pour les communes et les EPCI qui sera prise en charge par l'État : la compensation sera égale au produit obtenu en multipliant, chaque année, la perte de bases résultant de la mesure par le taux de TFPB et de CFE appliqué en 2020 dans la commune ou l'EPCI.

En outre, à partir de 2021, les taxes locales sur la consommation finale d'électricité (la taxe intérieure (TICFE) et des taxes communales (TCCFE) et départementales (TDCFE) perdent leur caractère local, au nom de la conformité avec les directives européennes d'harmonisation de tarifs. Elles seront alignées dans une taxe nationale unique. Cette taxe remontera ainsi intégralement au niveau national pour être reversée par quote-part aux bénéficiaires locaux. La réforme va amener vers un tarif unique de taxation au niveau national. Un guichet unique au sein de la direction générale des finances publiques (DGFIP) gèrera la taxe rénovée. Les collectivités et leurs groupements qui disposaient encore d'un pouvoir de modulation des tarifs de la taxe, le perdront. Mais le produit de la taxe évoluera chaque année en fonction de la quantité d'électricité fournie sur le territoire concerné.

S'agissant de la taxe d'aménagement, son adaptation repose sur la possibilité laissée aux départements d'instituer la part départementale de la taxe d'aménagement pour financer des opérations de transformation de terrains abandonnés, ou laissés en friche, en espaces naturels. Par ailleurs, afin d'inciter à la densification, les places de stationnement "intégrées au bâti dans le plan vertical ou aménagées au-dessus ou en dessous des immeubles, qu'ils soient destinés au logement collectif, individuel ou à l'activité", pourront être exonérés de taxe d'aménagement. Enfin, dans le même objectif, le PLF 2021 assouplit les critères permettant aux communes et intercommunalités de majorer (jusqu'à 20%) le taux de la taxe d'aménagement dans certains secteurs.

De même, le PLF pose le cadre du transfert de la gestion des taxes d'urbanisme des directions départementales des territoires (DDT) à la direction générale des finances publiques (DGFIP). Les taxes concernées sont principalement la taxe d'aménagement et la taxe pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage affectée à la région Île-de-France. Un projet d'ordonnance précisera les modalités du transfert de la gestion des taxes, qui doit intervenir au deuxième semestre 2022. L'un des buts est de simplifier les obligations déclaratives des contribuables.

Également, Le PLF instaure une exonération facultative de contribution économique territoriale (CET) au profit des entreprises qui créent une implantation ou une extension, à partir du 1^{er} janvier 2021. L'objectif est de "stimuler les investissements fonciers" des entreprises. Les communes et les EPCI à fiscalité propre pourront décider par

une délibération d'accorder aux établissements nouvellement créés, ou qui réalisent des investissements fonciers, une exonération de trois ans à hauteur de 100% de leur montant de CFE. Cette exonération sera transposable à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Il est rappelé que l'objectif du gouvernement sur la durée du quinquennat était de réaliser 13 milliards d'économies en dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales, par rapport à leur évolution naturelle. Depuis 2019, ces économies ne sont pas essentiellement obtenues par la diminution des dotations de l'État mais doivent être réalisées par les collectivités sur la base d'un pacte financier conclu entre l'Etat et les 319 plus grandes collectivités qui limite l'augmentation de leurs dépenses de fonctionnement à 1.2% par an jusqu'en 2022, inflation comprise.

• Les concours financiers de l'Etat aux collectivités :

Les concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales sont en augmentation en 2021 et s'élèveront à 50.3 millions d'euros contre 48.9 millions d'euros en 2020 et se composent des prélèvements sur recettes (PSR), des dotations de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » et de la part de TVA attribuée aux régions. Cette progression traduit le soutien apporté par l'État aux collectivités tant sur leurs recettes de fonctionnement que sur leurs investissements.

Ils totalisent tous les prélèvements sur recettes de l'Etat (43.2 milliards d'euros) au profit des collectivités locales, en hausse de 2 milliards d'euros, ainsi que les crédits du budget général relevant de la mission relations avec les collectivités (RCT). Cette hausse s'explique principalement par l'institution d'un prélèvement sur les recettes de l'État, d'un montant de 3,2 milliards d'euros, qui vise à compenser au bloc communal la perte de recettes résultant de la réduction de moitié de la valeur locative des locaux industriels pour la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Par ailleurs, les compensations d'exonération de fiscalité locale progressent de 8 millions d'euros et la prévision pour le Fonds de compensation pour la TVA progresse de 546 millions d'euros, ce qui traduit une reprise solide de l'investissement local début 2020 avant la crise sanitaire. A noter que 2,1 milliards d'euros sortent des PSR au titre de la compensation de la suppression de la taxe d'habitation pour être intégrés au produit global de la TH compensé par l'Etat.

Le niveau global de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), fixé à 26,8 milliards d'euros en 2021 comme en 2020 reste stable pour le bloc communal (18.3 milliards d'euros). L'évolution du montant de la DGF par rapport à 2020 résulte de mesures de périmètre.

Pour la commune d'Avermes, la DGF devrait malgré tout diminuer compte tenu du maintien de l'écrêtement.

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Estimati on 2021
DGF	417 952 €	311 344 €	229 551 €	203 901 €	173 542 €	148 484	120 284
Variation annuelle	- 108 485 €	- 106 608 €	- 81 793 €	- 25 650 €	-30 359 €	- 25 058 €	-28 200 €
% variation	- 20,60 %	- 25,50 %	- 26,27 %	- 11,17 %	- 14,89 %	- 14,44 %	-18,99 %

Les baisses successives depuis 2013 de la DGF s'expliquent essentiellement par la contribution au redressement de finances publiques sur la période de 2014 à 2017, mais également par l'application d'un écrêtement moyen de - 27 k€ de 2018 à 2020, afin de financer la progression de la péréquation et des emplois internes de la DGF. En 2021, le gouvernement devrait encore appliquer un écrêtement. Sur la période 2013 à 2021, la baisse cumulée s'élèverait à 458 912 €.

• La péréquation :

Le maintien du niveau des dotations de l'État s'accompagne néanmoins, pour la 2^{ème} année consécutive de la progression de la péréquation verticale.

Ainsi, la stabilité globale se fait au profit des collectivités bénéficiant des dotations de solidarité urbaine et rurale (DSU et DSR) qui augmentent chacune de 90 millions d'euros, de 30 millions d'euros pour la dotation d'intercommunalité et de 10 millions d'euros pour les dotations de péréquation des départements. Il est en outre prévu des modalités d'ajustement du calcul des indicateurs financiers utilisés dans la détermination des dotations et fonds de péréquation. Il s'agit de tirer les conséquences de l'existence à partir de 2021 d'un nouveau panier de

ressources en raison de la réforme de la fiscalité locale mais également de la révision des modalités d'évaluation des locaux industriels prévue dans ce PLF.

Comme chaque année, ces hausses seront financées par des redéploiements de crédits au sein de la DGF. Cela a pour conséquence d'alléger la ponction sur les variables d'ajustements mais cela augmente d'autant l'écrêtement des dotations forfaitaires des communes.

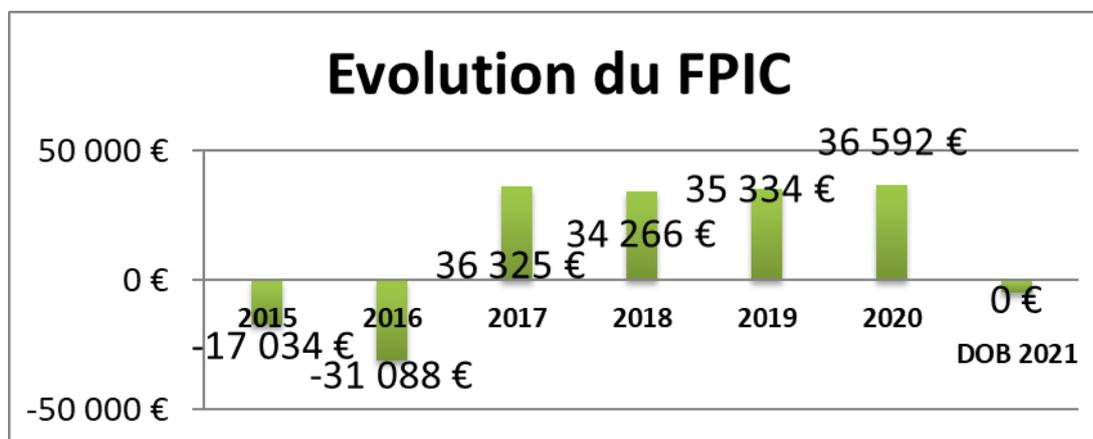
Par principe de prudence, la commune d'Avermes budgétisera la somme de 40 000 € au titre de la DSR en 2021.

En ce qui concerne la péréquation horizontale, le PLF pour 2021 ne prévoit pas de mesure relative au Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) instauré en 2012. Pour rappel, le FPIC est prélevé puis redistribué à l'échelle des ensembles intercommunaux (ensembles composés de l'EPCI et de ses communes membres).

La Loi Organique de Finances 2021 devrait contenir de nombreuses mesures de neutralisation de la suppression de la TH et des impôts économiques fonciers des établissements industriels sur les indicateurs financiers des communes et des EPCI. Ces mesures sont très attendues afin que ces réformes fiscales n'impactent pas la DGF et le FPIC des communes et des EPCI.

En 2020, la commune d'Avermes a connu une 4^{ème} année de situation exceptionnelle en étant bénéficiaire de 36 592 €, suite à l'éligibilité de la communauté d'agglomération après redécoupage communautaire en 2017.

Pour 2021, la ville d'Avermes n'inscrira aucune somme au titre du FPIC, par mesure de précaution.



● **La fiscalité :**

La taxe d'habitation sur les résidences principales intégralement supprimée pour 80 % des ménages en 2020 sera réduite d'un tiers pour les 20% des ménages restants à la payer. Il est rappelé que la suppression de la taxe d'habitation s'inscrit dans le cadre d'une réforme globale de la fiscalité locale visant à en simplifier l'architecture tout en compensant intégralement les collectivités territoriales.

C'est ainsi que la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties sera transférée aux communes en 2021 et une part de TVA reversée au Département en compensation. Par ailleurs, le Gouvernement prévoit d'engager des travaux préparatoires à la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation, actuellement déterminées en fonction de valeurs fixées en 1970. Cette révision produira ses premiers effets sur l'imposition foncière à partir de 2026. Elle aura lieu à prélèvement constant et ses effets seront lissés sur une longue période pluriannuelle. **Pour 2021, la revalorisation des valeurs locatives serait de +0,8 %.**

● **Automatisation du FCTVA**

Avec deux ans de retard sur le calendrier initial, la modernisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) par les services de l'Etat, entrera en vigueur progressivement au 1^{er} janvier 2021. L'automatisation de la gestion du dispositif avait été engagée par la loi de finances pour 2018 et l'objectif est de passer d'une éligibilité selon la nature juridique des dépenses à une logique d'imputation comptable. Celle-ci sera en définitive mise en œuvre de façon progressive sur trois ans : en 2021, automatisation pour les collectivités en régime de versement dit d'année « n », en 2022 pour celles qui sont en « n+1 » et en 2023 pour celles en « n+2 ».

Pour rappel, en investissement, le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) correspond au « remboursement de la TVA » facturée sur les dépenses réelles d'investissement réalisées deux années auparavant ou à titre dérogatoire, l'année précédente pour les collectivités engagées dans le Plan de relance pour l'économie de 2009/2010. Ce fonds est évalué à 6 milliards d'euros pour 2020, soit une augmentation de 351 millions d'euros qui s'explique principalement par l'effet du cycle électoral et la reprise de l'investissement local. Le taux de compensation forfaitaire est maintenu à 16,404% pour les dépenses éligibles réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020 : en effet, la dotation perçue en 2021 sera calculée sur le montant des investissements éligibles réalisés en 2020, ainsi que sur les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie puisque la commune d'Avermes bénéficie d'une dérogation en raison de son engagement dans le Plan de Relance pour l'Economie 2009/2010.

● Le dispositif de soutien à l'investissement local (DSIL) :

Créé en 2016, le **DSIL** est pérennisé et inscrit dans le code général des collectivités territoriales. Son montant est maintenu à 570 millions d'euros pour 2021.

Concernant la commune d'Avermes, elle est éligible au DSIL au titre de la réhabilitation thermique du groupe scolaire Jean Moulin.

II – Rétrospective financière des années 2015 à 2020

Malgré un contexte financier contraint, la commune d'Avermes conserve une bonne santé financière et a poursuivi ses investissements au service de la population sur la durée du mandat.

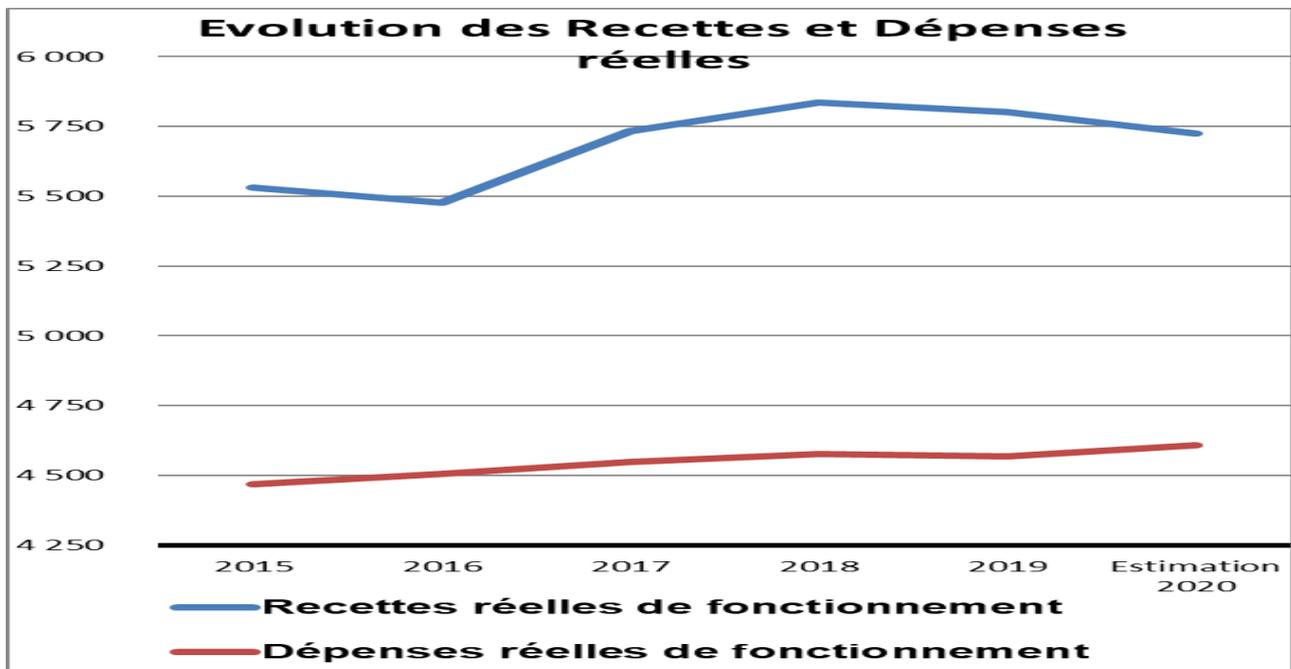
S'agissant du fonctionnement, les recettes principales de 2015 à 2020 évoluent comme suit :

- La fiscalité reversée par la communauté d'agglomération est stable : l'attribution de compensation (1 524 k€) n'est pas modifiée et la dotation de solidarité communautaire (101 k€) est stable ;
- Les produits fiscaux, bénéficient du dynamisme des bases et de la revalorisation forfaitaire votée chaque année par le Parlement alors même que les taux d'imposition n'ont pas augmenté ;
- Les dotations et participations ne cessent de diminuer, compte tenu des mesures nationales concernant les collectivités locales.

Les dépenses principales de 2015 à 2020 évoluent comme suit :

- Augmentation des charges de personnel en raison de l'évolution de carrière des agents et ce, malgré une rigueur sur les remplacements ;
- Légère baisse des charges à caractère général ;
- Augmentation des contributions directes (SDIS, SDE03).

Recettes en K€	2015	2016	2017	2018	2019	Estimation 2020
Recettes réelles de fonctionnement	5 532	5 477	5 733	5 837	5 803	5 726
Evolution annuelle en %	-4,10%	-7,11%	2,60%	1,81%	-0,58%	-1,33%
Dépenses en K€	2015	2016	2017	2018	2019	Estimation 2020
Dépenses réelles de fonctionnement	4 468	4 504	4 548	4 577	4 567	4 609
Evolution annuelle en %	-2,40%	0,80%	1,13%	0,64%	-0,21%	0,92%

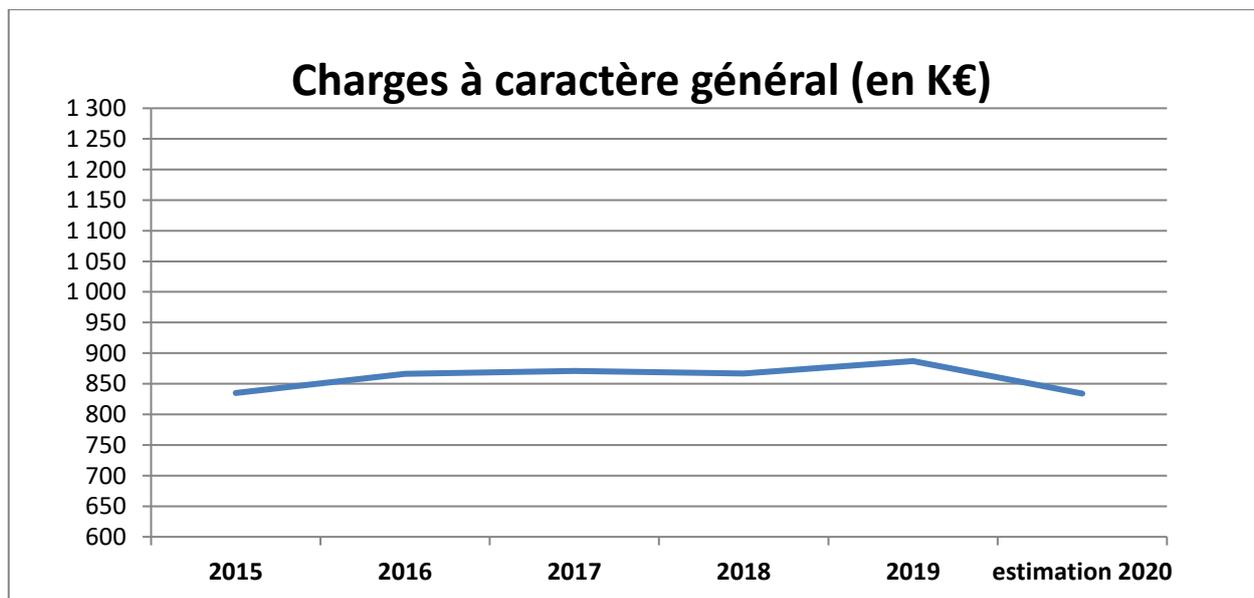


Les dépenses de personnel augmentent en moyenne de 5,52 % sur cette période de 6 ans :

Charges de personnel (en K€)	2015	2016	2017	2018	2019	estimation 2020
Rémunérations	1810	1777	1861	1880	1929	1910
Charges patronales autres frais assimilés	772 40	769 45	809 47	768 41	787 46	781 45
Charges patronales et frais assimilés	812	814	856	809	838	826

Les charges à caractère général diminuent de 0,99 % sur ladite période :

	2015	2016	2017	2018	2019	estimation 2020
Charges à caractère général (en K€)	835	866	871	867	887	834



S'agissant de l'épargne, l'épargne de gestion évolue à la hausse entre 2015 et 2020 principalement en raison de la maîtrise des dépenses nécessaires compte tenu de la baisse des dotations de l'Etat et au choix fait de ne pas impacter les taux d'imposition. L'épargne brute est en constante évolution compte tenu de la baisse des charges financières et de la fluctuation des charges exceptionnelles et l'épargne nette est stable même si on constate une diminution en 2020, année marquée par les pertes de recettes subies par la collectivité en raison de la crise sanitaire.

Évolution de l'épargne (en K€)	2015	2016	2017	2018	2019	estimation 2020
Epargne de gestion	1170	1230	1288	1321	1278	1191
Capacité d'Autofinancement (brute)	707	742	799	808	839	750
Epargne nette (CAF nette)	317	342	377	363	363	254

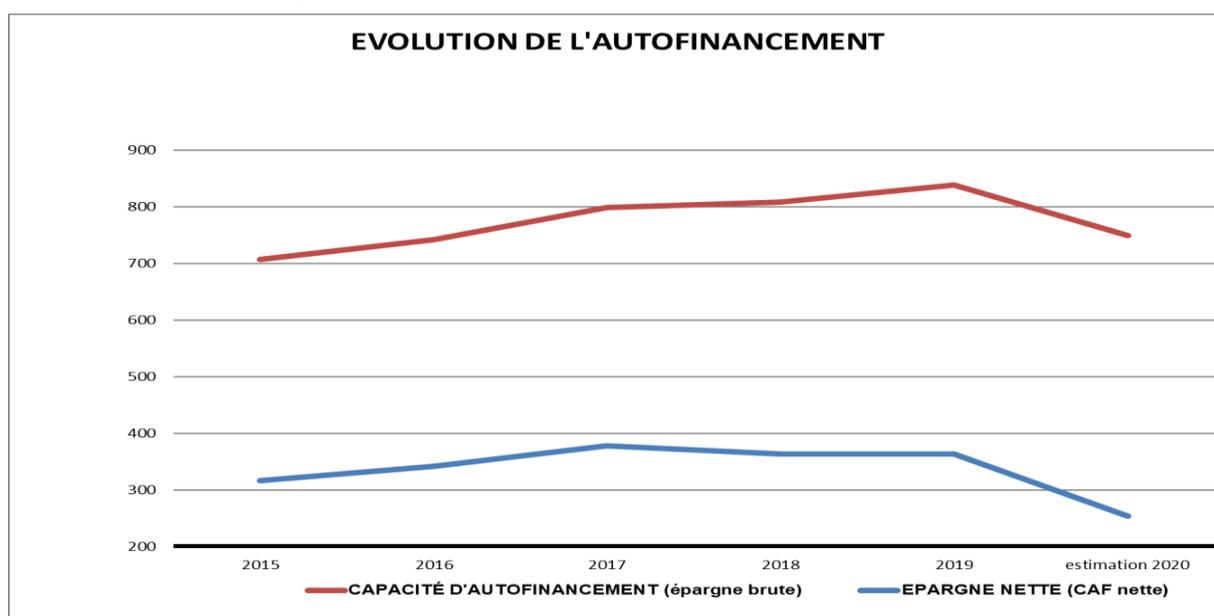
Pour rappel, l'épargne brute, appelée aussi « capacité d'autofinancement » (CAF) correspond à la différence entre les recettes réelles et les dépenses réelles de fonctionnement. Cet excédent récurrent permet à une collectivité locale de :

- Faire face au remboursement de sa dette en capital,
- Financer tout ou partie de ses investissements.
- Equilibrer son budget de fonctionnement

L'épargne brute est donc un outil de pilotage incontournable des budgets locaux puisqu'elle permet de déterminer la capacité à investir de la collectivité. L'épargne brute est en constante évolution compte tenu de la baisse des charges financières et de la fluctuation des charges exceptionnelles.

Au dernier compte administratif disponible (2019), la capacité d'autofinancement brute de la commune s'élève à 839 k€ et l'estimation 2020 est de 750 k€.

Le graphique ci-dessous expose l'évolution de la CAF brute sur les 7 dernières années ainsi qu'une estimation de la CAF nette (254 K€), par rapport aux derniers éléments disponibles. On constate donc une stabilité de l'évolution de l'autofinancement sur cette période 2015/2020.

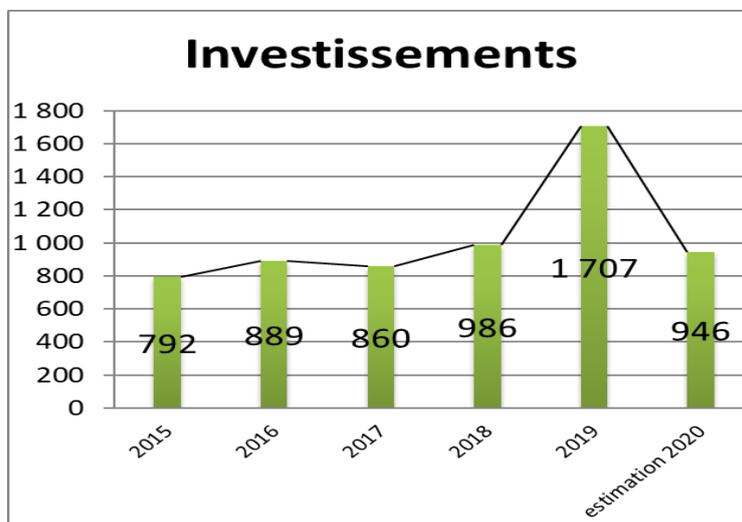


En prenant en compte le remboursement du capital de la dette, la CAF nette dégagée en 2019 a en effet permis de financer environ 38.37 % des investissements 2020.

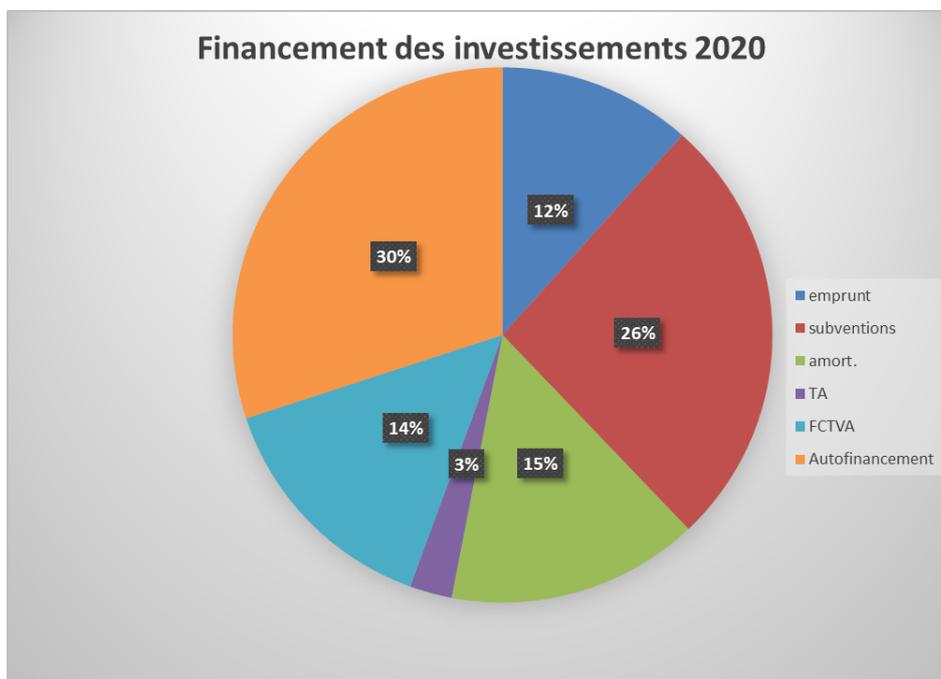
Or, la crise sanitaire aura engendré un coût pour la collectivité estimé à ce jour à 95 k€ : en effet, en recettes de fonctionnement, le surcoût de la crise supportée par la commune est estimé à des pertes financières de 150 000 €

environ englobant les pertes de recettes du multi-accueil, du restaurant scolaire, des loyers communaux, des locations de la salle des fêtes, des locations d'Isléa, des pertes de recettes de spectacles, des aides apportées par la municipalité en soutien aux commerces (abattement de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure et opération chèques cadeaux Coup de Pouce) et enfin des dépenses en surcoût de produits d'entretien. Néanmoins, l'arrêt de l'activité d'une partie des services a généré des économies sur le marché alimentaire, les réceptions ou encore la rémunération des artistes, conduisant à un coût global pour la commune de 95 000 € dû à la crise.

S'agissant de l'investissement, le montant total des dépenses d'investissements 2020 (hors dette) est estimé à 946 k€. De tels investissements ont pu être réalisés avec un emprunt de seulement 220 000 € grâce notamment à la recherche active de subventions en soutien aux projets menés par la collectivité.



S'agissant des recettes d'investissements 2020, la totalité du financement des investissements est détaillée dans le graphique ci-après :



La dette globale a diminué de 1 088 181,01€ entre 2015 et 2020. L'endettement s'établit donc à 2,866 M€ en fin d'année 2020 et l'encours de la dette par habitant est passé de 783 € à 714 € entre 2015 et 2020 (population de référence 4010 habitants).

La dette de la commune est donc en diminution constante :

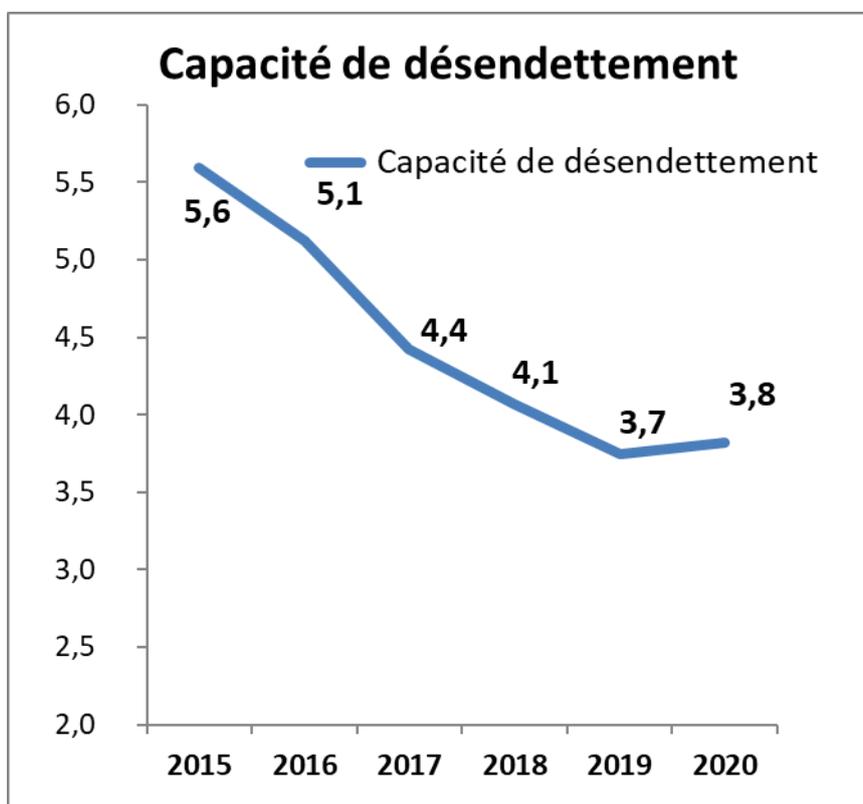
	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Encours de la dette (en K€)	3 954	3 804	3 532	3 287	3 141	2 866
Evolution N-1	-2,83%	-3,79%	-7,16%	-6,94%	-4,44%	-8,76%

L'annuité de la dette s'échelonne et se ventile comme suit en K€ :

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Annuités	531	530	538	552	569	583
capital	390	400	421	445	475	496
intérêts	141	130	117	106	93	88

Le ratio de capacité de désendettement est l'indicateur de solvabilité le plus communément utilisé par les collectivités. Il rapporte le stock de dette à l'épargne brute et indique le nombre d'années qu'il serait nécessaire à la collectivité pour rembourser sa dette, en supposant qu'elle y consacre toute son épargne.

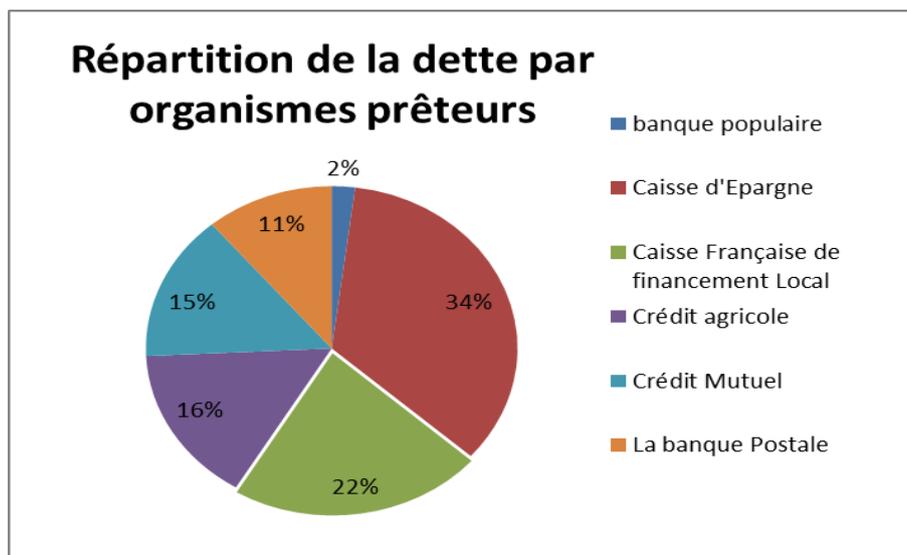
En 2020, la capacité de désendettement atteindrait 3,8 ans. Ceci démontre la bonne santé financière de la commune étant entendu que ce ratio ne doit pas en principe excéder 11-12 ans, seuil critique.



Les caractéristiques générales de la dette sont les suivantes :

	31/12/2019	31/12/2020
La dette globale en K€ est de :	3 141	2 866
La durée résiduelle est de :	15 ans	14 ans

Et la répartition par organismes prêteurs est la suivante :



III – Les éléments de prospective budgétaire dans laquelle s’insère le budget 2021

Le budget 2021 est fortement impacté par la crise sanitaire connue depuis 2020.

Il est aussi l’acte de début du mandat municipal suite aux élections de mars 2020 qui traduit les projets de la municipalité, tant sur le budget de la commune que sur les budgets annexes.

C’est ainsi qu’outre la poursuite des projets en cours, un nouveau programme d’investissements est mis en place à partir de 2021 et conduit la commune à la programmation suivante :

- La poursuite de l’aménagement du parc de la biodiversité et de la ZAC Cœur de ville ;
- La finalisation de la procédure de révision du PLU ;
- La dernière phase de voirie du chemin de Chavennes ;
- Les aides à l’investissement des commerces de proximité ;
- La réhabilitation énergétique du groupe scolaire Jean Moulin ;
- La finalisation de l’étude de reconquête du centre-ville de la commune et les 1ères actions à mettre en œuvre ;
- La réalisation de travaux de voirie en zone urbaine et rurale ainsi que sur les bâtiments communaux ;
- Les études d’architecte en vue de la construction d’une maison de services à la population
- L’entretien du patrimoine et du matériel communal ;

Le financement de ces travaux sera rendu possible grâce au soutien financier de financeurs dont notamment l’Europe (FEDER), le Département de l’Allier, la CAF, la Région AURA et l’Etat qui seront mobilisés.

Les autres orientations retenues découleront de ce contexte mouvant et des choix et objectifs politiques poursuivis :

- Stabilité des taux d’imposition et des tarifs municipaux,
- Maintien de la dette à un niveau faible,
- Poursuite de la maîtrise des charges à caractère général,
- Maintien de l’autofinancement à un niveau conséquent
- Poursuite de l’élaboration d’un PPI pour le développement de la commune

Les orientations budgétaires 2021 traduisent ainsi encore cette année la volonté de la commune d’Avermes de maintenir une solide capacité financière d’actions dans une trajectoire pluriannuelle de maîtrise des dépenses de fonctionnement et de soutien à l’investissement, favorable à l’économie et à l’attractivité du territoire.

Compte tenu des incertitudes qui demeurent sur certaines données chiffrées à ce moment de l’année, le budget 2021 sera proposé au vote en début d’année mais nécessitera éventuellement une décision modificative, une fois que la collectivité aura des précisions sur la loi de finances pour 2021 et qu’elle maîtrisera avec exactitude le montant de l’excédent de fonctionnement capitalisé.

En tout état de cause, en fonctionnement, la priorité continuera à être donnée à la qualité de l'accueil et du service rendu, qui restera maintenue à un haut niveau d'exigence. La commune continuera en outre à renforcer ses efforts en matière de gestion administrative (optimisation du coût des prestations, des contrats, maîtrise de la masse salariale, économies de gestion). En investissement, la priorité sera donnée à l'amélioration du cadre de vie, à la rénovation énergétique des bâtiments communaux, à la dynamisation du centre-ville et à l'ouverture de la résidence du parc.

3.1 Les recettes de fonctionnement :

Pour financer les dépenses, la commune dispose des recettes de fonctionnement.

Les principales ressources de fonctionnement sont les dotations de l'État, la fiscalité des ménages, les produits issus des services, les taxes indirectes (taxe sur l'électricité et sur la publicité). Ces recettes sont complétées par l'ensemble des produits que la collectivité génère grâce à ses investissements.

Comparatif de certaines recettes de fonctionnement

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Prévision 2021
DGF	417 952 €	311 344 €	229 551 €	203 901 €	173 542 €	148 484 €	120 284 €
Droits de mutation	28 168 €	30 166 €	32 029 €	36 422 €	39 141 €	41 860,66 €	25 000 €
Attrib compensation	1 523 607 €	1 523 607 €	1 523 607 €	1 523 607 €	1 523 607 €	1 523 607 €	1 523 607 €
DSC	101 266 €	101 133 €	101 620 €	101 620 €	101 620 €	101 620 €	101 000 €
Compensations	77 229 €	61 943 €	82 919 €	84 904 €	86 451 €	91 446 €	88 500 €
TLPE			102 245 €	98 129 €	96 224 €	77 135 €	90 000 €

La fiscalité locale : le maintien du gel des taux

Les taux de fiscalité sur la commune restent toujours bas comparativement aux taux pratiqués en moyenne sur le territoire national pour les communes de même strate, excepté la taxe d'habitation qui disparaîtra prochainement, mais aussi sur les trois taux de taxes comparés aux taux en vigueur sur les communes voisines.

En %	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Moyenne strate communes de 3500 à 5000 habitants 2019	Commune d'Yzeure 2019	Commune de Moulins 2019
TH	16,86	16,86	16,86	16,86	16,86	16,86	16,86	14,26	17,57 %	17,59 %
TFB	16,54	16,54	16,54	16,54	16,54	16,54	16,54	18,93	19,54 %	18,68 %
TFNB	35,24	35,24	35,24	35,24	35,24	35,24	35,24	48,91	47,30 %	44,74 %

Nous entrerons en 2021 dans la 4^{ème} année d'application de la mesure de dégrèvement de la taxe d'habitation pour 100% des ménages français. Ainsi, en 2021, les collectivités percevront 30% du produit de la TH acquittée par les 20 % de contribuables « les plus aisés ».

Le gouvernement veut ainsi atteindre l'objectif fixé pour 2023 qu'aucun foyer ne paie la taxe d'habitation sur sa résidence principale, avec une réforme de la fiscalité locale visant à faire en sorte que la compensation prenne la forme d'une ressource dynamique, pérenne et juste avec une compensation à l'euro près.

La prospective 2021 table sur des bases fiscales en croissance de 0.8% comme indiqué dans le PLF 2021, sous l'effet de l'indice de révision des valeurs locatives, évoqué dans les éléments de contexte, et considéré à 0.8%. Cette prospective ne tient pas compte de la revalorisation de l'assiette des impôts directs, déterminée par la DGFIP. Il est prématuré pour la DGFIP de transmettre la revalorisation de l'assiette à ce stade de l'année.

3.2 Les dépenses de fonctionnement :

A) Des dépenses générales stables

Comme les années précédentes et en tenant compte du contexte économique général, les dépenses de fonctionnement devront être maîtrisées.

Les charges générales

L'inflation prévue en 2021 est de 0,6 %. Malgré l'impact sur le coût des matières premières (fournitures, alimentation...), la commune poursuit une gestion rigoureuse des charges.

Ainsi, les charges à caractère général vont vraisemblablement augmenter en 2021, notamment avec la résidence autonomie (ex. : achat de denrées alimentaires), même si un remboursement sera effectué à la section de recette de fonctionnement.

Les dépenses de personnel

Pour 2021, les diminutions que nous pouvons anticiper seront les suivantes :

- Transfert de personnel sur le budget du CCAS.
- Baisse nombre de formations payantes

Cependant, des augmentations sont en parallèle à appréhender en tenant compte des éléments suivants :

- L'effet Glissement Vieillesse Technicité ;
- La revalorisation du SMIC au 1^{er} janvier 2021, ainsi que du taux horaire ;
- Les recrutements nécessaires au remplacement des agents en maladie, en voie de mutation ou en départ à la retraite.

Enfin, comme chaque année, excepté en 2020, la collectivité fera appel à des étudiants durant les mois de juillet et août. Il s'agit là d'une contribution modeste, mais démontrant l'implication de la collectivité en faveur des jeunes étudiants avermois.

Ainsi, les charges de personnel devraient légèrement augmenter en 2021.

Les participations communales

La commune finance différentes structures par le biais de participations communales. Ce poste budgétaire devrait augmenter au moins du taux de l'inflation et parfois plus selon les structures.

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
SDIS	128 172 €	128 172 €	128 467 €	129 630 €	132 555 €	133 935 €	134 229 €
SDE 03	157 294 €	172 049 €	125 154 €	136 681 €	146 489 €	179 552 €	183 176 €

Les charges de gestion courante restent stables pour le SDIS. Les variations des participations au syndicat d'électricité sont dues au programme d'enfouissement des réseaux électriques et à l'éclairage public payé au SDE depuis 2014.

Globalement, les participations communales devraient légèrement augmenter donc, de 1.79 % en 2021.

Les charges financières

Le montant de remboursement des intérêts baisse sensiblement depuis 2012 et continuera à diminuer en 2021 au vu des faibles taux d'intérêt et du remboursement plus conséquent de capital.

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Annuités	531	530	538	552	569	583	532
capital	390	400	421	445	475	496	462
intérêts	141	130	117	106	93	88	71

B) Les dépenses générales liées à la dynamique des services

Le soutien au monde associatif et au CCAS

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Prévision 2021
Associations	78 483 €	78 450 €	78 121 €	78 590 €	74 127 €	58 923 €	81 000 €
CCAS	18 000 €	16 000 €	16 000 €	16 000 €	16 000 €	81 500 €	132 000 €

➤ Le CCAS

L'augmentation de la participation au CCAS s'explique par la fin de la mise à disposition de personnel communal au CCAS et au recrutement direct de ces agents par le CCAS qui en découle pour une transparence budgétaire et une meilleure gestion des ressources humaines.

Au travers de ces actions, le CCAS poursuit le soutien apporté aux Seniors et aux familles que ce soit par le service de portage des repas à domicile proposé aux personnes âgées et/ou hospitalisées, la banque alimentaire, la distribution des colis de Noël aux aînés, la distribution de bons alimentaires, le soutien au transport collectif les aides aux familles en termes de restauration scolaire, crèche, périscolaire, loyer, séjour vacances, BAFA au profit des jeunes investis dans les actions intergénérationnelles...

En 2021, le CCAS prendra en charge la gestion de la future résidence autonomie dont l'ouverture est prévue pour mars 2021 et offrir ainsi aux Avermoises un mode d'hébergement non médicalisé avec logements individuels et espaces collectifs en continuité avec la recherche constante de maintien de l'autonomie des personnes âgées dans un contexte de bien vivre ensemble.

➤ La vie associative

La réalisation de la halle du marché a permis à la commune de disposer d'un équipement public de qualité donnant une nouvelle impulsion au marché hebdomadaire des nouveaux producteurs et où de nombreuses manifestations sont organisées tout au long de l'année dont de nombreux marchés à thème.

Pour 2021, les rendez-vous de l'été sont reconduits par la municipalité se concrétiseront par la production sous la halle d'artistes (concerts, théâtre...) lors d'apéros avec buvette offrant à la population la possibilité de partager un moment de convivialité. Un nouveau concours photo sera également organisé en 2021 au terme duquel les meilleurs clichés seront exposés sous la Halle.

En outre, la commune poursuit son soutien indispensable aux associations de la commune qui animent la vie locale et consolide le bien-vivre ensemble. La baisse des subventions aux associations constatée pour 2020 résulte de l'annulation de l'ensemble des manifestations depuis mars, liée à la crise sanitaire.

La jeunesse, l'enfance et la petite enfance

➤ Le multi-accueil « La Souris Verte » et le Relais d'Assistants Maternelles « RAM »

L'organisation de sorties et l'achat de petit matériel par ces services sont poursuivis en 2021 et comme chaque année, des aménagements sont prévus pour améliorer l'accueil des enfants de la crèche et du RAM dont la protection des poteaux extérieurs.

➤ Le restaurant scolaire

Concernant la cuisine centrale d'Avermes, elle dispose d'un agrément sanitaire communautaire pour la fabrication des repas établi par la DDCSPP (ex DSV) qui la contraint à rester en conformité avec la réglementation européenne et nationale en vigueur dans le cadre d'un Plan de maîtrise sanitaire qu'elle se doit de respecter. Ainsi, la conception et l'agencement d'une cuisine centrale doit respecter des règles d'hygiène dont le principe de la marche en avant qui nécessite de distinguer d'un point de vue fonctionnel le secteur sale où sont manipulées les matières premières brutes et les déchets du secteur propre où sont manipulés et stockés les produits nécessitant une maîtrise de l'hygiène.

La commune propose plus de 50% de produits bio, labellisés ou issus des circuits-courts aux enfants qui sont encadrés par les animateurs de l'ALJA et les ATSEM durant le temps de pause méridienne. En 2021, la cuisine centrale produira les repas pour les scolaires, l'accueil de loisirs, le multi-accueil, les bénéficiaires du portage de repas à domicile et les futurs résidents de la résidence.

➤ Les animations jeunesse

La Commune d'Avermes dispose d'un agent en charge de concevoir, proposer et mettre en œuvre des activités et projets d'animation et de loisirs en direction de la jeunesse avermoise, en collaboration avec la Junior Association qu'il anime (Squat Jeune) mais aussi le Conseil Municipal Jeunes (CMJ).

Au titre de l'année 2020, un certain nombre d'activités a ainsi été proposé aux jeunes et mis en place au profit des membres de la Junior Association malgré le contexte sanitaire : activités artistiques organisation d'un séjour été, sorties et stages divers...

Ces actions se poursuivront en 2021 avec un soutien fort aux actions intergénérationnelles, facteur de lien social, portées par la Junior Association et la poursuite des échanges interculturels avec les jeunes de M'KAM TOLBA, ville jumelée du Maroc.

➤ La vie scolaire et extrascolaire

Les investissements réalisés pour entretenir les groupes scolaires et accueillir les écoliers dans les meilleures conditions sont poursuivis par la commune. C'est ainsi qu'une partie du mobilier sera renouvelé et que des travaux seront poursuivis pour améliorer les conditions de travail dans les groupes scolaires.

La commune poursuit par ailleurs son soutien aux écoles par l'acquisition de fournitures scolaires, par le versement d'une subvention pour les voyages scolaires, par la prise en charge du transport vers la piscine de Moulins et par le renouvellement des équipements informatiques.

S'agissant de la vie extrascolaire, la commune a renouvelé la Délégation de Service Public de l'accueil de loisirs sans hébergement à l'ALJA lui confiant l'animation de la pause méridienne, des TAP et des activités périscolaires du mercredi et des vacances scolaires. La commune contribue financièrement à ce service à hauteur de 207 500 €, maximum, en fonction des résultats du service présentés par le délégataire. Les activités proposées par l'équipe d'animateurs de l'ALJA qui anime la pause méridienne, les temps d'activités périscolaires au profit des enfants des écoles élémentaires, les temps périscolaires des matins, soirs, mercredis et vacances scolaires répondent à la nécessité d'offrir aux enfants un service de qualité comprenant des activités sportives, culturelles et artistiques mais aussi un travail personnel et individualisé des devoirs possible sur demande.

Le soutien à la politique petite enfance/enfance/ jeunesse sera maintenu en 2021.

L'entretien de la commune

Comme chaque année, les services techniques de la commune œuvrent pour entretenir notre patrimoine communal en réalisant des travaux sur les bâtiments communaux, notamment les bâtiments scolaires, et assurent l'entretien de la voirie communale ainsi que des espaces publics.

Les dépenses afférentes à cet entretien sont maintenues pour 2021 afin notamment de poursuivre la mise en accessibilité des bâtiments, l'entretien des groupes scolaires, la réfection de la voirie et le fleurissement de la commune... Pour 2021, un important programme de plantations d'arbres et d'aménagements paysagers sera mis en œuvre. Également, des dépenses seront assumées pour assurer le bon fonctionnement du parc automobile et le maintien en bon état des bâtiments communaux par des travaux de maintenance et d'entretien courant (électricité, plomberie, chauffage...).

La culture

Le soutien de la commune à la politique culturelle est prépondérant pour poursuivre les expositions proposées chaque année à la Passerelle, le renouvellement du fonds bibliothécaire, l'atelier artistique proposé aux enfants et l'organisation de spectacles de qualité.

3.3 Les recettes d'investissement :

Le financement des investissements s'effectue principalement grâce à la CAF nette et au remboursement du FCTVA sur les dépenses d'équipement éligibles de l'année précédente, mais également grâce aux subventions.

Le prélèvement sur la section de fonctionnement (la différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement), qui constitue l'autofinancement, sert à financer en priorité la part « capital » de l'annuité de la dette, et la part TVA des investissements directs, celle-ci étant reversée quasi en totalité année N + 1 dans le cadre du fonds de concours. L'autofinancement est une recette d'investissement constitué de l'excédent des recettes de fonctionnement, ainsi que des dotations aux amortissements.

Pour 2021, la commune d'Avermes ne connaîtra avec précisions l'excédent de fonctionnement 2020 qu'en cours d'année 2021 et abondera alors le budget d'investissements en conséquence.

Comparatif de certaines recettes d'investissement

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
FCTVA	99 206 €	121 324 €	131 684 €	142 449 €	162 412 €	270 000 €	150 000 €
TA	135 062 €	49 686 €	63 260 €	65 239 €	53 302.70€	48 000 €	30 000 €

Globalement, les recettes d'investissement au titre du FCTVA 2021 devraient être à son niveau de 2018 et 2019, 2020 ayant été une année exceptionnelle.

3.4 Les dépenses d'investissement :

Ces investissements sont adossés à un programme pluriannuel d'investissement (PPI) sur la période 2021-2023. Comme chaque année, la commune poursuit les efforts d'investissement pour une qualité de vie et une attractivité de la commune.

La poursuite des projets en cours

- La 3^{ème} tranche du programme pluriannuel de voirie du chemin de Chavennes pour un montant de 82 000 € ;
- La poursuite de l'aménagement du parc de la biodiversité ;
- La poursuite de la ZAC Cœur de Ville avec la participation communale d'équilibre global de l'opération d'un montant prévisionnel de 21 000 € et la participation communale affectée à l'aménagement de l'entrée de la ZAC d'un montant prévisionnel de 20 000 € ;
- La finalisation de la procédure de révision du PLU pour un solde de 9 750 €.

L'amélioration du cadre de vie

- L'entretien du patrimoine communal
- L'acquisition du parc de la résidence autonomie reporté en 2021 en lien avec l'ouverture de la résidence en mars 2021 et son aménagement ;
- La réhabilitation énergétique du groupe scolaire Jean Moulin pour un montant de travaux estimé sur deux années à environ 1 600 000 € ;
- La finalisation de l'étude de reconquête du centre-ville de la commune pour un montant de 25 000 € et les 1ers aménagements qui en découleront avec notamment la consultation d'un bureau d'études pour les aménagements de voirie ;
- La réalisation de travaux de voiries en zones urbaine et rurale et sur les bâtiments communaux ;
- Le renouvellement du parc automobile et des équipements municipaux ;
- La construction d'une maison des habitants dont les frais d'étude sont estimés à 30 000€ ;
- L'installation de sanitaires publics pour un coût estimé à 30 000 € ;
- Le changement de portes d'entrées de l'école élémentaire François Reveret pour un coût de 22 000 € ;

L'amélioration des conditions de travail des services municipaux

- L'extension des ateliers municipaux ;
 - La création d'un garage au restaurant scolaire pour stationner le véhicule frigo pour un coût de 21 000 €
- Le plan pluriannuel des principaux investissements de la collectivité est établi sur 3 ans.

IV- Les budgets annexes

Les budgets annexes, distincts du budget principal proprement dit, doivent être établis pour certains services locaux spécialisés et notamment les services publics industriels ou commerciaux. Ces budgets permettent d'établir le coût réel d'un service et de déterminer avec précision le prix à payer par ses seuls utilisateurs pour équilibrer les comptes.

La collectivité dispose de deux budgets annexes :

4.1- Le budget annexe d'Islea

Ce budget comprend principalement le fonctionnement « matériel » de la salle. Il est alimenté par deux recettes :
- les locations de salles
- la participation communale

Pour 2021, la contribution prévisionnelle de la commune à l'équilibre du budget primitif à ce budget annexe sera comme chaque année aux alentours de 145 000 euros et sera réajustée au besoin en cours d'année 2021 en fonction du contexte sanitaire.

4.2 – Le budget annexe des Portes d'Avermes

Ce budget annexe comptabilise essentiellement les recettes liées aux baux commerciaux conclus par la ville en tant que bailleur avec des tiers.

Les différents contrats déterminent le montant des loyers et éventuellement leurs modalités de révision.

La gestion de l'immeuble est effectuée par un syndicat de copropriété.

Depuis 2013, on constate une diminution des recettes de fonctionnement perçues issues des loyers encaissés par la collectivité sur ce budget annexe, compte tenu des logements vacants, et des dépenses qui sont essentiellement liées aux travaux d'entretien courant de ce bâtiment ainsi qu'aux charges diverses.

Pour 2021, comme chaque année, les éventuels travaux seront autofinancés par l'excédent d'investissement.

Conclusion

Afin de faire face aux baisses continues de dotations depuis 6 ans, les finances de la ville ont été gérées avec la plus grande rigueur. Ainsi de nombreuses actions ont été engagées (renégociation des contrats, optimisation des dépenses et baisse des charges à caractère général...) afin de maintenir les charges de fonctionnement à un niveau raisonnable, tout en proposant toujours une bonne qualité de services à la population, et en poursuivant les travaux conformément au programme établi.

Les nombreux investissements de ces dernières années ont été réalisés sans mettre en péril les finances de la collectivité et en diminuant la dette de la commune grâce à une bonne gestion financière permettant de dégager chaque année de l'épargne.

L'année 2020 marquée par la crise sanitaire a eu des conséquences financières pour la commune qui a souhaité aider les commerces malgré la baisse de recettes de fonctionnement subie en interne compte tenu de l'arrêt de l'activité de nombreux services dont la salle de spectacle ISLEA.

Outre que le budget 2021 va s'inscrire dans un contexte national toujours contraint nous conduisant à maintenir les services dans la rigueur de gestion instaurée, il est élaboré dans un contexte d'incertitudes et de complexité croissante due à la crise sanitaire qui se poursuit.

Néanmoins, la commune d'Avermes souhaite finaliser les projets en cours et initier le programme ambitieux de la municipalité à étaler sur la durée du mandat : elle entend ainsi poursuivre ses actions répondant aux besoins de la population et continuer à investir pour poursuivre l'amélioration du cadre de vie des habitants, la création de nouveaux services à la population, le développement d'une offre de logements, d'établissements, de commerces et de services et d'espaces récréatifs en cœur urbain en faveur des enfants, des jeunes, des familles et des seniors, et encore l'organisation de manifestations gratuites pour consolider le bien vivre ensemble et le soutien à la vie associative locale.

En définitive, le budget 2021 proposé s'ancrera pleinement dans le maintien des principaux objectifs suivants que s'est fixée la municipalité actuelle :

- Poursuite du gel des taux municipaux des impôts locaux ;
- Maintien d'un niveau d'endettement peu élevé permettant de réaliser de nouveaux investissements avec confiance ;
- Maîtrise de l'évolution de ses dépenses de fonctionnement, particulièrement des dépenses de personnel.
- Investissements majeurs en faveur du développement de la commune.

Le budget prévisionnel 2021 sera soumis au Conseil municipal du 28 janvier 2021.

1 Ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget 2021

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est possible d'ouvrir 25 % des crédits des dépenses d'investissement du budget primitif 2020 conformément à la réglementation et dans l'attente du vote du budget primitif 2021,

Considérant la nécessité pour la collectivité de payer les premières factures relatives aux factures de solde des travaux et des frais d'étude du terrain synthétique, de la machine pour l'entretenir, de la mise en accessibilité d'un local communal et du renouvellement de la chaudière du logement communal,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux sections d'investissement des budgets de l'exercice 2020, hors crédits liés à la dette, répartis de la manière suivante :

Chapitre	Désignation	Budget 2020	Ouverture 2021
20	Immobilisations incorporelles	77600	19400
204	Subventions équipements versées	51000	12750
21	Immobilisations corporelles	1234270	308567

- d'inscrire les crédits correspondants au budget primitif de 2021.

2 Adoption d'un règlement intérieur des services de la collectivité

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 08 décembre 2020,

Le règlement des services de la collectivité annexé est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité. Il pourra être complété par des notes de service, qui seront soumises aux mêmes consultations et formalités que le présent règlement, et modifié, autant que de besoin, pour suivre l'évolution de la réglementation ainsi que les nécessités du service.

Le présent règlement s'applique à tous les personnels employés par la collectivité, quel que soit leur statut. Il concerne l'ensemble des locaux et lieux d'exécution des tâches.

Dès son entrée en vigueur, un exemplaire du règlement intérieur des services sera remis à chaque agent de la collectivité. Il sera en outre affiché à une place accessible dans les lieux où le travail est effectué.

Tout agent recruté ultérieurement à son entrée en vigueur en recevra également un exemplaire.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants décide :

- d'adopter le présent règlement intérieur des services,
- de fixer son entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

3 Personnel communal : modification du tableau des effectifs

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84.53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 33,

Considérant les différents mouvements de personnels au sein de la collectivité,

Considérant les recrutements à venir et recrutements pour pallier aux départs en retraite de plusieurs agents,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de se prononcer sur la création d'emplois,

Il est proposé au conseil municipal :

- de créer les postes permanents à temps complet suivants :
 - o 2 postes d'adjoint administratif
 - o 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe
 - o 1 poste d'adjoint d'animation
 - o 1 poste de brigadier
 - o 1 poste d'agent de maîtrise principal
 - o 2 postes d'agent de maîtrise
 - o 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
 - o 2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
 - o 2 postes d'adjoint technique
- de créer les postes permanents à temps non complet suivants :
 - o 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe
 - o 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe
 - o 1 poste d'adjoint d'animation
- de créer les postes non-permanents à temps complet suivants :
 - o 4 postes d'adjoint technique
 - o 1 poste d'adjoint administratif
- d'approuver le tableau des effectifs ci-annexé ainsi modifié.

<i>Grades concernés</i>	Conseil du	Conseil du	Conseil du
	14/11/2019	02/07/2020	17/12/2020
EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET			
Emploi fonctionnel			
Directeur général des services	1	1	1
FILIERE ANIMATION			
Animateur principal de 1ère classe	0	0	0
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	0	0	1
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1	1	1
Adjoint d'animation	1	1	2

FILIERE ADMINISTRATIVE			
Attaché principal	1	1	1
Attaché	2	1	1
Rédacteur principal 1ère classe	1	1	1
Rédacteur principal 2ème classe	0	0	0
Rédacteur	1	2	2
Adjoint administratif principal de 1ère classe	4	5	5
Adjoint administratif principal de 2ème classe	2	4	4
Adjoint administratif	2	3	5
FILIERE CULTURELLE			
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	2	2	2
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	1	1	1
Adjoint du patrimoine	0	0	0
FILIERE MEDICO - SOCIALE			
Puéricultrice territoriale hors classe	1	1	1
Puéricultrice territoriale de classe supérieure	0	0	0
Educateur principal de jeunes enfants	1	1	1
Auxiliaire de puériculture principale de 1ère classe	2	2	2
Auxiliaire de puériculture principale de 2ème classe	1	1	1
FILIERE POLICE MUNICIPALE			
Brigadier-chef principal	2	2	2
Brigadier	0	0	1
FILIERE SOCIALE			
A.T.S.E.M. principal 1ère classe	1	2	2
A.T.S.E.M. principal 2ème classe	2	1	1
FILIERE TECHNIQUE			
Ingénieur	0	0	0
Technicien principal 1ère classe	0	0	0
Technicien principal 2ème classe	0	0	0
Agent de maîtrise principal	5	7	8

Agent de maîtrise	5	7	9
Adjoint technique principal de 1ère classe	6	9	10
Adjoint technique principal de 2ème classe	15	18	20
Adjoint technique	12	13	15
<i>Total emplois permanents temps complet</i>	72	87	100
EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET			
Adjoint administratif	1	2	2
Adjoint technique	0	1	1
Adjoint d'animation principal 1ère classe	0	0	1
Adjoint d'animation principal 2ème classe	0	0	1
Adjoint d'animation	0	0	1
<i>Total emplois permanents temps non complet</i>	1	3	6
EMPLOIS NON PERMANENTS			
TEMPS COMPLET			
Attaché	0	0	0
Puéricultrice de classe normale	1	1	1
Educateur de jeunes enfants de seconde classe	1	1	1
Auxiliaire de puériculture principale de 2ème classe	1	1	1
Adjoint technique	4	4	8
Adjoint administratif	1	1	2
<i>Total des emplois non permanents à tps complet</i>	8	8	13
TEMPS NON COMPLET			
Puéricultrice de classe normale	1	1	1
Educateur de jeunes enfants de seconde classe	1	1	1
Auxiliaire de puériculture principale de 2ème classe	1	1	1
Adjoint technique	1	1	1
Adjoint administratif	1	1	1
<i>Total des emplois non permanents à tps non complet</i>	5	5	5

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°6 du 8 novembre 2018 par laquelle le conseil municipal a instauré au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale établissant les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale non encore éligibles au RIFSEEP, dans le respect du principe de parité,

Considérant qu'il convient d'inclure les cadres d'emplois nouvellement éligible et ainsi d'actualiser la délibération n°6 du 8 novembre 2018,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 08 décembre 2020,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative : le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Il est proposé d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire pourra également être appliqué **aux agents contractuels** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi permanent et/ou non permanent au sein de la commune.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente

délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement, mission),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)
- l'indemnité de résidence
- le supplément familial de traitement
- l'indemnité horaire pour travail de nuit
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière médico-sociale
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- l'indemnité pour travail dominical régulier
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre est défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe, de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;

- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi, suite à une promotion ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé
- Diplômes de l'agent

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

- Cadre d'emplois des attachés
- Cadre d'emplois des rédacteurs
- Cadre d'emplois des adjoints administratifs
- Cadre d'emplois des ingénieurs
- Cadre d'emplois des techniciens
- Cadre d'emplois des adjoints techniques
- Cadre d'emplois des agents de maîtrise
- Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants
- Cadre d'emplois des puéricultrices
- Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs
- Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture
- Cadre d'emplois des ATSEM
- Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine
- Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine
- Cadre d'emplois des animateurs
- Cadre d'emplois des adjoints d'animation

FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafond annuel réglementaire	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant susceptible d'être alloué
Groupe 1	Direction de la collectivité	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe	32 130 €	32 130 €
Groupe 3	Direction de structure - Responsable de pôle	25 500 €	25 500 €
Groupe 4	Adjoint Direction de structure/ Responsable de service/ Métiers intermédiaires	20 400 €	20 400 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafond annuel réglementaire	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant susceptible d'être alloué
Groupe 1	Direction Adjointe	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint de Direction / Responsable de pôle	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Responsable de service / Chef d'équipe / Métiers intermédiaires ...	14 650 €	14 650 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafond annuel réglementaire	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant susceptible d'être alloué
Groupe 1	Responsable de pôle / Adjoint de direction / Responsable de service / Responsable d'équipe / Adjoint au responsable de service / Métiers intermédiaires...	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	10 800 €

Filière technique

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application aux corps **des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Cadre d'emplois des ingénieurs (A)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafond annuel réglementaire	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant susceptible d'être alloué
Groupe 1	Direction de la collectivité	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe / direction de structure	32 130 €	32 130 €
Groupe 3	Adjoint Direction de structure / Responsable de service / Métiers intermédiaires	25 500 €	25 500 €

Arrêté du 07 novembre 2017 pris pour l'application aux corps **des contrôleurs des services techniques du ministère l'intérieur** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Cadre d'emplois des techniciens (B)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafond annuel réglementaire	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant susceptible d'être alloué
Groupe 1	Direction adjointe	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Direction de structure/Adjoint de Direction/Responsable de pôle	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Responsable de service /Responsable d'équipe/Métiers intermédiaires ...	14 650 €	14 650 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafond annuel réglementaire	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant susceptible d'être alloué
Groupe 1	Direction de structure / Adjoint de direction/Responsable de pôle/ Responsable de service/ Responsable d'équipe/Adjoint au responsable de service/Métiers intermédiaires...	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	10 800 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafond annuel réglementaire	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant susceptible d'être alloué
Groupe 1	Direction de structure / Adjoint de direction/Responsable de pôle/ Responsable de service/ Responsable d'équipe/Adjoint au responsable de service/Métiers intermédiaires...	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	10 800 €

Filière médico-sociale – Secteur Médico-Social

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des **assistants de service social des administrations de l'État** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Cadre d'emplois des Puéricultrices Territoriales (A)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafond annuel réglementaire	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant susceptible d'être alloué
Groupe 1	Direction de structure / Adjoint de direction/Responsable de pôle/ Responsable de service/ Responsable d'équipe/Adjoint au responsable de service/Métiers intermédiaires...	19 480 €	19 480 €
Groupe 2	Agent d'exécution	15 300 €	15 300 €

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps **d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des Auxiliaires de Puériculture (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafond annuel réglementaire	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant susceptible d'être alloué
Groupe 1	Direction de structure/ Adjoint de Direction/Responsable de pôle /Responsable de service/ Responsable d'équipe/Métiers intermédiaires...	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	10 800 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafond annuel réglementaire	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant susceptible d'être alloué
Groupe 1	Direction de structure/ Adjoint de Direction/Responsable de pôle /Responsable de service/ Responsable d'équipe/Métiers intermédiaires...	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	10 800 €

Filière culturelle

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au **corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des Assistants de Conservation du patrimoine (B)

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafond annuel réglementaire	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant susceptible d'être alloué
Groupe 1	Direction de structure/ Adjoint de Direction/Responsable de pôle /Responsable de service/ Responsable d'équipe/Métiers intermédiaires...	16 720 €	16 720 €
Groupe 2	Agent d'exécution	14 960 €	14 960 €

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafond annuel réglementaire	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant susceptible d'être alloué
Groupe 1	Direction de structure/ Adjoint de Direction/Responsable de pôle /Responsable de service/ Responsable d'équipe/Métiers intermédiaires...	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	10 800 €

Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Cadre d'emplois des animateurs (B)

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafond annuel réglementaire	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant susceptible d'être alloué
Groupe 1	Direction Adjointe	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint de Direction / Responsable de pôle	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Responsable de service / Chef d'équipe / Métiers intermédiaires ...	14 650 €	14 650 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Cadre d'emplois des adjoints d'animation (C)

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafond annuel réglementaire	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant susceptible d'être alloué
Groupe 1	Responsable de pôle / Adjoint de direction/Responsable de service/ Responsable d'équipe/Adjoint au responsable de service/Métiers intermédiaires...	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	10 800 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Pour les agents de la collectivité, il sera appliqué le décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire et de congé pour invalidité temporaire imputable au service : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu. *Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.*

En vertu du **principe de parité**, la collectivité territoriale ne peut pas prendre de dispositions plus favorables en maintenant le versement du régime indemnitaire au-delà de la première année de CLM ou CLD. (*Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, Circulaire n°BCRF1031314C du 22 mars 2011*).

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un **arrêté individuel** notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le CIA n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre puisqu'il est lié à la prise en considération de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

I - RESULTATS PROFESSIONNELS OBTENUS PAR L'AGENT ET REALISATION DES OBJECTIFS	
I.1 - Implication – Investissement → <i>Disponibilité</i> → <i>Prise d'initiative</i>	I.2 - Qualité du travail effectué → <i>Organisation du temps de travail</i> → <i>Fiabilité et qualité de l'activité exercée</i> → <i>Souci d'efficacité et de résultat</i>
II – COMPETENCES PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES	
II.1 – Connaissance et maîtrise de l'environnement professionnel → <i>Maîtrise des savoir-faire liés au métier</i> → <i>Application des directives données</i>	II.2 – Entretien des connaissances et compétences professionnelles → <i>Effort de formation</i> → <i>Recherche de l'évolution réglementaire</i>
III – QUALITES RELATIONNELLES	
III.1 – Relations avec la hiérarchie → <i>Respect de la hiérarchie et des règles de courtoisie</i> → <i>Capacité à rendre compte</i>	III.2 – Sens de l'action collective et du service public → <i>Sens de l'écoute</i> → <i>Sens de l'intérêt public</i>
IV - ACTION(S) OU SITUATION(S) POSITIVE(S) OU NEGATIVE(S)	

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle *de l'année N-1*.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront du CIA, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

- Cadre d'emplois des attachés
- Cadre d'emplois des rédacteurs
- Cadre d'emplois des adjoints administratifs
- Cadre d'emplois des ingénieurs
- Cadre d'emplois des techniciens
- Cadre d'emplois des adjoints techniques
- Cadre d'emplois des agents de maîtrise
- Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants
- Cadre d'emplois des puéricultrices
- Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs
- Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture
- Cadre d'emplois des ATSEM
- Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine
- Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine
- Cadre d'emplois des animateurs
- Cadre d'emplois des adjoints d'animation

Tout cadres d'emplois confondus	Montant CIA pour agents à temps complet		
	Plancher	Intermédiaire	Plafond
Emplois ou fonctions exercés			
Pas de distinguo	300 €	800 €	1 000 €

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Les absences liées à un accident de service ou une maladie professionnelle ne seront pas prises en considération dans l'absentéisme.

Un agent absent plus de 7 mois sur 12 bénéficiera d'un montant plancher de 300 euros

Tout agent pouvant être évalué bénéficiera du CIA, et ses absences éventuelles n'impacteront pas le versement du C.I.A.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogées l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la collectivité, en vertu du principe de parité, à l'exception de celles visées expressément à l'article 1 chapitre « Conditions de cumul » 3^{ème} alinéa.

Les agents de la collectivité relevant de cadre d'emplois dont les textes sont en attente de parution ou non concernés par la mise en place du RIFSEEP conservent les indemnités qui leur étaient attribuées. Une délibération sera prise en ce sens afin de ne faire ressortir que les cadre d'emplois concernés.

ARTICLE 5 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2021.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, décide :

- d'actualiser l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- d'actualiser le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

5 Modification du régime indemnitaire

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002, modifié relatif à la création d'une indemnisation d'administration et de technicité,

VU le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R 1617-1 à R 1617-5.2-2,

VU le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

VU les délibérations successives prises en matière de régime indemnitaire depuis 2003,

VU la délibération du 8 novembre 2018 instituant le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au profit des agents de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2019,

VU la délibération du 17 décembre 2020 actualisant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au profit des agents de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2021,

VU l'avis favorable du Comité Technique du 08 décembre 2020,

CONSIDÉRANT que certains cadres d'emplois ne sont pas concernés par la mise en œuvre du RIFSEEP ou que les textes concernant lesdits cadres d'emplois sont toujours dans l'attente de parution,

CONSIDÉRANT que par exception au principe de la mise en œuvre du RIFSEEP pour les cadres d'emplois dont le régime indemnitaire n'a pas été publié, ainsi que les agents de la filière Police Municipale, il convient pour une meilleure lisibilité de procéder à la modification de la délibération fixant la nature, les conditions d'attribution ainsi que la détermination des taux par catégorie de primes ou indemnités. Cette même délibération reprendra également la liste des primes qui font l'objet de textes particuliers et qui n'entrent pas dans le champ d'action du RIFSEEP,

Il est donc proposé au conseil municipal d'appliquer le régime indemnitaire ci-après à compter du 1^{er} janvier 2021 en instaurant les indemnités ci-après listées au profit des agents de la collectivité :

1 – INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Cadre d'emploi concerné : Agents de police municipale (titulaire et stagiaire)

Calcul du crédit individuel : Dans la limite de 20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension.

2 – INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

Cadre d'emploi concerné : Agents de police municipale (titulaire et stagiaire)

Calcul crédit global : Montant de référence du grade x coef. 8 x nombre d'agents dans le grade

Montants annuels de référence (indexé sur la valeur du point fonction publique) :

Brigadier : 475.31 €

Brigadier-Chef Principal : 495.93 €

Calcul du crédit individuel :

Brigadier : Dans la limite du montant moyen annuel fixé par arrêté ministériel avec la possibilité d'une affectation d'un coefficient multiplicateur pouvant aller de 0 à 8

Brigadier-Chef Principal : Dans la limite du montant moyen annuel fixé par arrêté ministériel avec la possibilité d'une affectation d'un coefficient multiplicateur pouvant aller de 0 à 8

3 – INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Au profit du personnel (titulaires, stagiaires et contractuels) relevant des cadres d'emplois suivants :

FILIERES	CADRES D'EMPLOIS CONCERNES
TECHNIQUE	Techniciens
	Agent de maîtrise
	Adjointes techniques
ADMINISTRATIVE	Rédacteurs
	Adjointes administratifs
SANITAIRE ET SOCIALE	Puéricultrices
	Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles
	Agents sociaux
	Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux
CULTURELLE	Auxiliaires de puériculture
	Assistants de conservation
	Adjointes du patrimoine
POLICE	Agents de police municipale
ANIMATION	Animateurs
	Adjointes d'animation

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande du responsable hiérarchique et attestées par l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois (y compris les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuit) et par agent.

Un fonctionnaire à temps non complet, amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur une base horaire résultant d'une proratisation de son traitement (heures dites « complémentaires »), tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas les 35 heures hebdomadaires. Au-delà, le montant est calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002

4 – INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT

Bénéficiaires : Agents titulaires, stagiaires et contractuels accomplissant un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

Montant : Montant horaire de référence pour la majoration de travail intensif : 0,17 € par heure puis majoration pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni soit 0,80 € par heure (0,90 € pour la sous-filière médico-sociale).

La notion de travail intensif s'entend de celle qui consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Crédit global : taux moyen x nombre de bénéficiaires.

Non cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires (IHTS) ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

5 – INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET JOURS FERIES

Bénéficiaires : Agents titulaires, stagiaires et contractuels accomplissant un service normal le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures

Montant : Montant horaire de référence : 0,74 € par heure effective de travail.

Non cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires (IHTS) ou tout autre indemnité attribuée au même titre.

6 – INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAIL LES DIMANCHES ET JOURS FERIES DES PERSONNELS DE LA FILIERE MEDICO-SOCIALE

Bénéficiaires : Agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des cadres d'emplois suivants :

- Cadres de santé paramédicaux.
- Sages-femmes.
- Infirmiers en soins généraux.
- Infirmiers.
- Puéricultrices.
- Techniciens paramédicaux.
- Auxiliaires de puériculture.
- Auxiliaires de soins.
- Agents sociaux.

Montant : Montant forfaitaire au 1er février 2017 pour 8 heures de travail effectif : 47,83 €. Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Non cumulable avec l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés.

7 – PRIME DE RESPONSABILITE DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION

Cadre d'emplois concernés : Attachés détachés sur un emploi fonctionnel de directeur(ric) général(e) des services

Calcul du crédit individuel : Dans la limite de 15 % du traitement brut.

8 – INDEMNITES D'ASTREINTE

Filière technique :

⇒ Astreintes d'exploitation

Bénéficiaires : Agents titulaires, stagiaires et contractuels tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.

Montant :

- une semaine complète d'astreinte : 159,20 €
- une astreinte de nuit en semaine : 10,75 € (en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8,60 €)
- une astreinte de week-end (du vendredi soir 17h au lundi matin 8h) : 116,20 € ;
- une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : 37,40 € ;
- une astreinte le dimanche ou un jour férié : 46,55 €.

Ces montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de ladite période.

⇒ Astreintes de décision

Bénéficiaires : Agents titulaires, stagiaires et contractuels en situation d'encadrement et pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Montant :

- une semaine complète d'astreinte : 121,00 €
- une astreinte de nuit en semaine : 10,00 €
- une astreinte de week-end (du vendredi soir 17h au lundi matin 8h) : 76,00 €
- une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : 25,00 €
- une astreinte le dimanche ou un jour férié : 34,85 €

L'indemnité d'astreinte ne peut pas être accordée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction (décrets de 2001). La rémunération et la compensation en temps des astreintes sont exclusives l'une de l'autre.

Autres filières :

Les périodes d'astreintes peuvent être compensées en temps ou indemnisées :

Montant :

- une semaine complète d'astreinte : 149,48 €
- du lundi matin au vendredi soir : 45,00 €
- une nuit de semaine : 10,05 €
- du vendredi soir au lundi matin : 109,28 €
- le samedi : 34,85 €
- le dimanche ou un jour férié : 43,38 €

9 – INDEMNITES FORFAITAIRES COMPLEMENTAIRES POUR ELECTIONS (IFCE)

Bénéficiaires : Agents titulaires, stagiaires et contractuels accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion des élections sans pouvoir ouvrir droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Nature des élections et montants maximums :

- Elections présidentielle, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et référendums

Crédit global = valeur mensuelle de l'IFTS des attachés x coef. 8 x nombre de bénéficiaires

Somme individuelle maximale : le montant maximal de l'indemnité pour ce type d'élection ne peut excéder le quart du montant de l'IFTS annuelle maximum (1 091,70 x 8 / 4 = 2 183,40 € au 1^{er} février 2017)

- Autres consultations électorales

Crédit global = valeur mensuelle de l'IFTS des attachés x coef. 8 x nombre de bénéficiaires/36

(1 091,70 x 8 / 36 = 242,60 € au 1^{er} février 2017)

Somme individuelle maximale : la somme individuelle maximale ne peut dépasser 1/12^{ème} du montant de l'IFTS annuelle maximum (1 091,70 x 8 / 12 = 727,80 € au 1^{er} février 2017)

Lorsque deux élections se déroulent le même jour, une seule indemnité peut être allouée.

10 - INDEMNITES DE MISSION

Bénéficiaires : agents stagiaires, titulaires et contractuel de la collectivité qui dans le cadre de certaines missions spécifiques, se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et familiale. L'agent doit être muni au préalable d'un ordre de mission signé de l'autorité territoriale.

Montant :

Indemnité de repas : 17,50 € en métropole

Indemnité de nuitée (incluant le petit-déjeuner)

- Paris intra-muros : 110 €
- Communes du Grand Paris et de plus de 200 000 habitants : 90 €
- Autres communes : 70 €

Missions à l'étranger

L'agent en mission ouvre droit à la prise en charge de ses frais de transport, à des indemnités de mission et au remboursement de frais divers (frais de passeport ou de visas par exemple). Les indemnités de mission sont destinées à couvrir les frais de repas et d'hébergement ainsi que les frais divers.

Les taux des indemnités journalières de mission sont fixés par pays par un arrêté ministériel. Le nombre des indemnités de mission attribuées est fonction du nombre de jours de mission.

- Si l'agent est logé gratuitement : l'indemnité journalière de mission est réduite dans la limite d'un pourcentage fixé à 65 %
- Si l'agent est nourri gratuitement à l'un des repas du midi ou du soir : l'indemnité journalière de mission est réduite dans la limite d'un pourcentage fixé à 17,5 %
- Si l'agent est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir : l'indemnité journalière de mission est réduite dans la limite d'un pourcentage fixé à 35 %.

L'agent doit produire les justificatifs de paiement de ses frais pour prétendre à leur remboursement.

11 – FRAIS DE DEPLACEMENT

Bénéficiaires : agents stagiaires, titulaires et contractuel de la collectivité qui dans le cadre de certaines missions spécifiques ou liées à la formation sont amenés à se déplacer vers des villes se situant en dehors de la résidence administrative.

Conditions d'octroi : Les déplacements doivent être nécessités par l'exercice normal des fonctions et les agents doivent être missionnés par la collectivité. Les trajets domicile-travail ne peuvent donner lieu à aucun remboursement.

La prise en charge des frais de transport est effectuée sur présentation de justificatifs de paiement et à partir du lieu de la résidence administrative.

Il est précisé que pour une formation faisant l'objet d'une participation aux frais de déplacement de la part du CNFPT, et si les frais réels engagés par l'agent sont supérieurs, la collectivité accorde une indemnisation complémentaire aux agents du 1^{er} km au 40^{ème} km selon les taux fixés par arrêté ministériel mais n'autorise pas l'utilisation d'un véhicule de service.

En cas de covoiturage les indemnités kilométriques et les frais de péage seront remboursés uniquement à l'agent propriétaire du véhicule utilisé.

Montants :

Catégories (Puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au delà de 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
Véhicule de 8 CV et plus ²	0,41 €	0,50 €	0,29 €

Il est précisé que :

- Les indemnités versées aux agents à temps non complet ainsi qu'aux agents à temps partiel seront calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire. Ces indemnités seront versées mensuellement.
- Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de références seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire

Le maire est chargé de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent pour chacune des indemnités allouées.

Les indemnités ou primes composant le régime indemnitaire :

- suivront le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire, ou de congé pour invalidité temporaire imputable au service ;
- seront maintenues en intégralité pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour l'adoption ;
- seront suspendues en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les précédentes délibérations relatives au régime indemnitaire attribué aux agents, à l'exception de celle relative à la mise en œuvre du RIFSEEP au 1^{er} janvier 2021, sont abrogées.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du budget de l'exercice en cours.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, décide d'appliquer le régime indemnitaire ci-après à compter du 1^{er} janvier 2021 en instaurant les indemnités ci-dessus listées au profit des agents de la collectivité.

6 Convention de mise à disposition d'agents au CCAS

Compte tenu l'ouverture prochaine de la résidence du parc qui sera gérée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), la commune d'Avermes propose de mettre à disposition du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Avermes deux agents du service entretien et restauration à hauteur d'une quotité de leur temps de travail fixée préalablement en fonction des besoins.

Cette mise à disposition se traduit par la signature d'une convention de mise à disposition entre la commune d'Avermes et le CCAS pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} mars 2021. Cette convention a pour objet de régler les aspects statutaires et financiers entre les deux établissements.

Sur le plan statutaire, les agents mis à disposition relèvent de la commune d'Avermes en matière disciplinaire, pour l'octroi des autorisations de travail à temps partiel, des congés annuels et des formations professionnelles ou

syndicales. La situation administrative des agents est entièrement et exclusivement gérée par la commune d'Avermes. Dans le cadre de leurs missions, les agents bénéficient des mêmes garanties statutaires que le personnel de la commune d'Avermes, en matière d'assurance et d'accident du travail.

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS du 23 novembre 2020,

Vu l'avis favorable du comité technique du 8 décembre 2020,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve la mise à disposition de ces agents du service entretien et restauration auprès du CCAS pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2024, et autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition et toutes pièces afférentes.

7 Convention de mutualisation entre la commune d'Avermes et le CCAS

L'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles attribue la qualité d'établissement public administratif aux centres communaux d'action sociale (CCAS) et la nécessaire autonomie en découlant.

Les agents et élus du CCAS d'Avermes ont exprimé leur souhait légitime de rapprochement avec la commune et à cet effet, un Comité Technique et un Comité d'Hygiène, de santé et de sécurité des conditions de travail communs ont été créés entre les deux structures.

Le CCAS d'Avermes exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale et dispose d'un conseil d'administration ainsi que d'un budget propre. Il fonctionne avec son propre tableau des effectifs et a choisi de maintenir pour ses propres agents les droits et avantages en vigueur à la commune d'Avermes.

Le CCAS reçoit chaque année une subvention de la commune d'Avermes afin d'équilibrer son budget de fonctionnement.

Dans le respect de l'autonomie du CCAS et afin de l'aider dans l'exercice de ses fonctions, la commune d'Avermes est amenée à apporter au CCAS son savoir-faire et son expertise. Il est donc apparu nécessaire de formaliser dans une convention les liens fonctionnels existants et à venir entre le CCAS et la commune d'Avermes et de définir les moyens mis en place entre les deux entités.

La présente convention a ainsi pour objet de recenser les fonctions supports concernées par cette mutualisation et d'en préciser les conditions financières.

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS du 23 novembre 2020,

Vu l'avis favorable du comité technique du 8 décembre 2020,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve la convention jointe en annexe et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention de mutualisation et toutes pièces afférentes à ce dossier.

8 Convention entre la commune d'Avermes et l'EURL PIERRES représentée par Monsieur Benoît PIERRE pour la rétrocession des équipements et des espaces communs du lotissement « La Grande Rigollée » sis Rue du 11 novembre 1918 – Chemin de la Murière

L'EURL PIERRES représentée par Monsieur Benoît PIERRE a obtenu un permis d'aménager le 08 octobre 2018 et un modificatif le 26 septembre 2019 pour un lotissement nommé « La Grande Rigollée » de 53 lots situé « Rue du 11 Novembre 1918 – Chemin de la Murière ».

Ce lotissement sera équipé de voies, de cheminement piéton, de trottoirs, d'espaces verts et de réseaux divers que l'EURL PIERRES souhaite rétrocéder à la Commune. A cette fin, une convention indiquant les modalités de reprise des équipements et des espaces communs doit être établie. Les frais d'acte et autres frais annexes seront à la charge du lotisseur.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- approuve la convention ci-jointe entre la Commune et l'EURL PIERRES représentée par Monsieur Benoît PIERRE prévoyant les modalités de reprise des équipements et des espaces communs du lotissement « La Grande Rigollée » situé « Rue du 11 Novembre 1918 – Chemin de la Murière ».
- autorise Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer cette convention